

PATRIOTS

FOR EUROPE FOUNDATION

MENACES LIÉES À L'ABATTAGE RITUEL

I - DES MENACES SANITAIRES

RAPPORT DU DOCTEUR ALAIN DE PERETTI

INTRODUCTION PAR VIRGINIE JORON, DÉPUTÉ EUROPÉEN, MEMBRE DE LA FONDATION PFE



PATRIOTS

FOR EUROPE FOUNDATION

LA FONDATION PATRIOTS FOR EUROPE

La Fondation PFE est une fondation politique européenne composée de membres individuels représentant la fondation dans plusieurs États membres comme la France, la Belgique (Flandre), l'Autriche, l'Italie, la Slovaquie, La Tchéquie, l'Estonie et la Bulgarie.

La Fondation PFE est convaincue que la souveraineté des États et des peuples repose sur la coopération entre les nations et rejette par conséquent toute politique visant à créer un modèle supranational. L'opposition à tout transfert de souveraineté nationale vers des instances supranationales et / ou des institutions européennes est l'un des principes fondamentaux qui unit les membres de la Fondation.

La Fondation PFE est partiellement financée par le Parlement européen et a la seule responsabilité de cette publication.
Cette publication n'est pas destinée à la vente.

TABLE DES MATIÈRES

P.2

Présentation de la Fondation Patriots for Europe

P.4

Présentation des intervenants

P.6

Introduction

Par Virginie Joron, député européen, membre de la Fondation Patriots for Europe

P.12

Le Vlaams Belang, pionnier dans la lutte contre l'abattage rituel

Par Gerolf Annemans, député européen, membre du Bureau de la Fondation Patriots for Europe

P.16



Menaces sanitaires liées à l'abattage rituel

par le docteur Alain de Peretti

- A-** Introduction : l'antibiorésistance, problème de santé majeur
- B-** Petit florilège des déclarations officielles
- C-** L'antibiorésistance existe chez les bactéries depuis les origines de la vie
- D-** Conditions de développement de l'antibiorésistance
- E-** Mécanismes de diffusion de l'antibiorésistance

F- Cas particulier de l'abattoir

G- Éléments de jurisprudence

H- Les solutions pour améliorer la condition des animaux d'abattoir

I- Conclusion

P.33

Remerciements

Par Virginie Joron, député européen, membre de la Fondation Patriots for Europe

P.34

Annexes

PRÉSENTATION DES INTERVENANTS

DOCTEUR ALAIN DE PERETTI DELLA ROCCA

Vétérinaire, Président de l'Association Vigilance Halal, Protection et Respect de l'Animal et du Consommateur



Diplômé de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse, lauréat de l'Université Paul Sabatier de Toulouse, ancien assistant en chirurgie, vétérinaire praticien rural à Castelnaudary (11), Porto Vecchio (2A) et Langon (33) (ER), ancien inspecteur vacataire de l'abattoir de Castelnaudary, capitaine des Sapeurs-Pompiers de Gironde avec formation en médecine de catastrophe et des équipes cynophiles, créateur d'un laboratoire de santé animale, président de la Ferme Conservatoire de Leyssart en Gironde qui œuvre pour la sauvegarde des races bovines et ovines anciennes en voie de disparition, président de l'association « Vigilance Halal, Protection et Respect de l'Animal et du Consommateur », organisateur du colloque du 25 Mai 2013 dont les actes sont édités dans « Vérités sur la viande halal » aux éditions Godefroy de Bouillon.

GEROLF ANNEMANS

Député européen Vlaams Belang, membre du Bureau de la Fondation PFE



Gerolf Annemans (62 ans) est marié et père de trois enfants. Il est licencié en droit de l'Université d'Anvers. De 1987 à 2014, il a été membre de la Chambre des représentants du Vlaams Blok puis du Vlaams Belang, où il devient président du groupe. En 2000, il devient conseiller à Anvers. Gerolf Annemans a été président du parti de décembre 2012 à octobre 2014. En 2014, il est élu au Parlement européen. En 2015, il a été co-architecte du groupe Europe des Nations et des Libertés (ENL). En 2019, il a de nouveau été élu député au Parlement européen, où il forme le groupe Identité et Démocratie avec, entre autres, la Lega, le Rassemblement national, l'Afd et le PVV. Enfin, Gerolf Annemans est également président du Parti européen Identité et Démocratie.

VIRGINIE JORON

Député européen Rassemblement National, membre de la Fondation Patriots for Europe



Virginie Joron est diplômée en droit de l'Université de Nice. Originaire de Fréjus, elle s'installe en Alsace en 2000 où elle est cadre en assurances. Elle se présente en 2015 sous les couleurs du Front National et devient conseillère régionale de la région Grand Est.

En 2019, elle est élue au Parlement européen comme député Rassemblement National et intègre ainsi le groupe ID. Active dans le Grand Est comme au Parlement européen, elle y est notamment membre de la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Turquie et de la Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres. Virginie est également active au sein de l'Intergroupe sur le bien-être et la conservation des animaux du Parlement européen.



INTRODUCTION

VIRGINIE JORON, DÉPUTÉ EUROPÉEN, MEMBRE DE LA FONDATION PATRIOTS FOR EUROPE

« *La grandeur d'une nation et son progrès moral peuvent être jugés par la façon dont ses animaux sont traités* ». Cette déclaration du Mahatma Gandhi sonne clair aujourd'hui.

Marine Le Pen a été la première femme politique à alerter les Français sur l'abattage rituel en 2012. Au-delà de la discussion sur nos valeurs fondamentales de refus des douleurs inutiles et sur le libre choix des consommateurs, la fondation ID a voulu étudier les conséquences de ces pratiques, en analysant notamment l'aspect méconnu des risques sanitaires qu'ils comportent pour nos sociétés.

LE PROBLÈME

À travers l'Europe, des millions d'animaux continuent de souffrir inutilement parce que les techniques d'étourdissement ne sont pas employées, sans autre raison que de conforter certains pratiquants ou associations qui revendiquent des exigences spécifiques en matière d'abattage.

En France, jusqu'à la moitié des animaux seraient abattus sans anesthésie : le rapport confidentiel du ministère de l'Agriculture (2011) estime l'abattage rituel dérogatoire à 40% des bovins et 60% des ovins¹. Cette dérogation n'est pas soutenue par les populations en Europe². En France, par exemple, 72 % des Français désapprouvent la dérogation permettant de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage³.

Comme le souligne clairement la déclaration de Gandhi, le type de traitement que reçoivent les animaux est l'étalon de mesure de l'état moral d'une société qui va bien au-delà des répercussions directes sur les animaux concernés. En effet, la manière dont nous traitons les animaux dans nos sociétés incarne ce que nous sommes et les principes moraux que nous souhaitons défendre. Désapprouver la souffrance animale n'implique pas une opposition à la liberté religieuse ; cela nous rappelle simplement que ces pratiques sont en contradiction avec les principes et les

valeurs qui définissent notre civilisation et que nous souhaitons défendre.

UNE OBLIGATION RELIGIEUSE ?

En fait, l'abattage rituel n'est pas obligatoire dans le Coran. C'est une idée fautive que des sources islamiques comme le Coran prescrivent explicitement l'abattage sans étourdissement d'une manière similaire à l'interdiction de consommer du porc, du sang ou une bête trouvée morte⁴.

Ainsi le grand mufti d'Égypte Muhammad 'Abduh, leader du mouvement de la Réforme (*islah*), a émis en 1903 une *fatwa*, autorisant les musulmans à manger de la viande des Gens du Livre, même si ceux-ci assommaient leurs bêtes avant de les saigner⁵. Jusque dans les années 80, les autorités islamiques suivaient le cinquième verset de la cinquième sourate du Coran⁶, disant aux croyants que l'abattage religieux était réservé à des occasions spéciales telles que la fête des sacrifices, mais n'était pas obligatoire pour la nourriture de tous les jours.

Aujourd'hui encore, en Suède par exemple, la grande majorité des musulmans suédois consomment de la viande produite en Suède où les animaux ont en fait été étourdis

¹ <https://www.lepoint.fr/html/media/pdf/rapport-confidentiel-agriculture.pdf>

² <https://www.eurogroupporanimals.org/news/9-out-10-europeans-want-mandatory-stunning-slaughter-and-call-eu-preserve-right-member-states>

³ Sondage IFOP, cité dans Bergeaud-Blackler, Florence. *Le Marché halal ou l'invention d'une tradition* (SCIEN HUM (H.C)) (Édition française). Le Seuil. Kindle Edition : 3277.

⁴ Coran : Sourate 5 verset 3 : « **Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc**, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévoré - sauf celle que vous égorgerez avant qu'elle ne soit morte -. (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité. Aujourd'hui, les mécréants désespèrent (de vous détourner) de votre religion : ne les craignez donc pas et craignez-Moi. Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agréé l'Islam comme religion pour vous. Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché... alors, Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » <https://coran.oumma.com/sourate/5>

⁵ Florence Bergeaud-Blackler, *Le Marché halal ou l'invention d'une tradition* (SCIEN HUM (H.C)) (Édition française). Le Seuil. Kindle Edition : 385.

⁶ Coran : Sourate 5 verset 5 : « Vous sont permises, aujourd'hui, les bonnes nourritures. **Vous est permise la nourriture des gens du Livre**, et votre propre nourriture leur est permise. (Vous sont permises) les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous, si vous leur donnez leur *mahr* avec contrat de mariage, non en débauchés ni en preneurs d'amantes. Et quiconque abjure la foi, alors vaine devient son action, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants.

INTRODUCTION

VIRGINIE JORON, DÉPUTÉ EUROPÉEN, MEMBRE DE LA FONDATION PATRIOTS FOR EUROPE

avant d'être tués⁷. Par conséquent, le législateur européen ou national ne doit pas avoir peur d'établir la loi en accord avec nos normes morales. Concernant les méthodes d'abattage, il n'y a pas d'obligation « ultime » dans le Coran. Avant l'application de la *charia* pour tous et toutes, le « Pilate technocratique », suivant l'expression de Jean-Edern Hallier, semble vouloir se laver les mains sur la question de la douleur évitable d'un être conscient.

LA SOUFFRANCE

Il ne fait aucun doute que les animaux subissent des souffrances supplémentaires et inutiles en raison des méthodes d'abattage sans étourdissement. Selon l'Autorité européenne de sécurité des aliments, les animaux non étourdis peuvent être encore conscients, après avoir eu le cou tranché, jusqu'à 2 minutes pour les bovins, 20 secondes pour les ovins et 2,5 minutes pour les volailles⁸. L'obligation d'étourdir les animaux avant de les abattre est donc éthiquement indiscutable. La Fédération des vétérinaires d'Europe considère que la pratique consistant à abattre les animaux sans les étourdir au préalable est inacceptable, quelles que soient les circonstances⁹.

LE RISQUE SANITAIRE

Les vétérinaires s'inquiètent également des conséquences de l'abattage rituel pour des raisons de santé publique. L'égorgeage et le processus de saignement jaillissant avec force du cou d'un animal agité disperse des bactéries et des gènes de résistance aux antibiotiques dans l'environnement. Par la suite, les produits carnés contaminés

destinés à la consommation présentent un risque pour la santé de toute personne qui les consomme¹⁰. Or, pendant l'Aïd el Kébir, en France, c'est plus de 250 000 moutons et quelques milliers de bovins qui sont abattus de manière rituelle chaque année. Beaucoup sont abattus dans des abattoirs temporaires (1/3) ou illégalement à domicile (1/3), ce qui entraîne des risques supplémentaires pour la santé¹¹. C'est donc une source première des résistances aux antibiotiques.

Rappelons qu'en France, on estime que 12 500 décès par an sont causés par l'antibiorésistance¹². J'ai donc voulu mettre l'accent sur cet aspect méconnu, mais primordial, dans cette publication.

CONTEXTE JURIDIQUE

Pourtant, malgré ces graves préoccupations, sanitaires ou autres, l'Union européenne, comme la plupart des gouvernements européens, est restée timide. Sous l'influence de certains, dont le gouvernement français, elle s'est opposée à la création de lois visant à interdire totalement cette pratique dans leur pays et en Europe.

Ainsi, le règlement 1099/2009 du Conseil sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, continue d'autoriser le régime dérogatoire de l'abattage sans étourdissement¹³ tout en affirmant « laisser toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre ». Au contraire de la France, certains pays de l'UE n'autorisent pas de dérogation à l'exigence générale d'étourdissement préalable : Le Danemark, la Slovénie et la Suède¹⁴. La Pologne vient

⁷ Jan Mousing, DVM, PhD Mousing Consulting, Denmark. "Status on ritual slaughtering in Denmark and Sweden." <https://dierenwelzijn.vlaanderen.be/sites/default/files/atoms/files/Bijlage%2012%20Status%20on%20ritual%20slaughtering%20in%20Denmark%20and%20Sweden%20pdf.pdf>

⁸ Novembre 2011 Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux : la protection animale en abattoir, la question particulière de l'abattage rituel : <https://www.lepoint.fr/html/media/pdf/rapport-confidentiel-agriculture.pdf>

⁹ <https://www.fve.org/cms/wp-content/uploads/030-fve-position-labeling-meat-from-animals-slaughtered-without-stunning-final.pdf>

¹⁰ Voir le rapport du Dr Alain de Peretti della Rocca.

¹¹ Ibid.

¹² [https://www.thelancet.com/journals/laninf/article/PIIS1473-3099\(18\)30800-4/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/laninf/article/PIIS1473-3099(18)30800-4/fulltext)

¹³ Considérant 18 : La directive 93/119/CE prévoyait une dérogation à l'obligation d'étourdissement en cas d'abattage rituel se déroulant à l'abattoir. Étant donné que les dispositions communautaires applicables aux abattages rituels ont été transposées de manière différente selon les contextes nationaux et que les dispositions nationales prennent en considération des dimensions qui transcendent l'objectif du présent règlement, il importe de maintenir la dérogation à l'exigence d'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. En conséquence, le présent règlement respecte la liberté de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, tel que le prévoit l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹⁴ <https://www.nytimes.com/2019/01/05/world/europe/belgium-ban-jewish-muslim-animal-slaughter.html>

même de voter le 21 septembre 2020 l'interdiction ainsi que l'export des viandes concernées (1,5 milliard d'euros annuels¹⁵). D'après des contacts préliminaires avec la Commission, nous anticipons que le prochain paquet législatif de la fourche à la fourchette suivra la jurisprudence de la Cour de Justice¹⁶ et spécifiera que la viande halal ne pourra pas bénéficier du label « bio » mais autorisera toujours le régime dérogatoire.

Une lueur d'espoir est apparue alors que la Cour de justice européenne a statué le 17 décembre en faveur des États membres qui peuvent désormais exiger l'étourdissement des animaux destinés à l'abattage, même en cas de rites religieux. Cette affaire a été déclenchée par le fait que, grâce à mes collègues de Vlaams Belang, la Flandre avait publié un décret rendant obligatoire l'abattage avec étourdissement. La CJCE a maintenant confirmé légalement cette décision. Pourtant, bien qu'il s'agisse d'une victoire pour le bien-être des animaux et les Flamands, la bataille n'est pas encore terminée. Il est maintenant temps que les législateurs européens et français relèvent ce défi pour le bien-être animal et la protection des consommateurs.

TRAVAIL PARLEMENTAIRE : QUESTION À LA COMMISSION EUROPÉENNE

J'ai eu l'occasion d'interpeller à ce sujet la Commission européenne le 7 octobre 2019. En effet, le 10 septembre 2019, Ursula Von der Leyen, présidente de la Commission de Bruxelles a annoncé vouloir administrer l'Union européenne en « protégeant notre mode de vie européen ». Me félicitant donc d'une telle préoccupation que je partage pour la protection de notre mode de vie européen, j'ai, avec mes collègues, rappelé que chaque année 500 millions d'animaux étaient abattus "rituellement" et demandé si ces méthodes étaient compatibles avec le "mode de vie européen". J'ai donc demandé à la Commission si elle comptait interdire ces pratiques. J'ai également demandé à la Commission si celle-ci comptait *a minima* sensibiliser les consommateurs à ces pratiques à l'aide d'un étiquetage dissuasif à l'exemple du tabac.

La réponse apportée par Monsieur Andriukaitis au nom de la Commission européenne a été... à l'image de la Commission européenne. Il a rappelé que certes l'Union européenne avait le souci du bien-être animal mais qu'elle était aussi soucieuse de la "liberté religieuse". Même si cette liberté consistait à faire souffrir les animaux. Il a simplement rappelé que la Commission autorisait l'abattage sans étourdissement à la condition que celui-ci se fasse en abattoir homologué.

Par ailleurs, si l'Union européenne laisse aux États membres la possibilité de légiférer pour éviter que les types de viandes abattues différemment se retrouvent mélangées, la Commission a refusé de proposer une mesure spécifique obligeant l'étiquetage de la viande abattue sans étourdissement.

LE DROIT DE CHOISIR

Le grand paradoxe de ce dossier est que l'urgence avec laquelle « l'élite » politique défend des méthodes spécifiques d'abattage pour certains ne se retrouve nulle part dans la protection des droits des consommateurs de la population en général. Alors que les minorités doivent apparemment avoir accès à tout prix à la viande abattue rituellement, il n'y a aucune volonté d'aider la majorité des consommateurs à éviter de manger de la viande abattue dans la douleur s'ils le souhaitent.

Selon une grande enquête réalisée dans 27 États membres de l'UE, 72% des sondés souhaitent des informations sur une indication de l'utilisation d'une méthode d'insensibilisation des animaux lors de l'achat de viande¹⁷. Un sondage réalisé en octobre 2020 pour l'Eurogroupe montre que 9 Européens sur 10 souhaitent l'étourdissement obligatoire¹⁸.

58% des consommateurs français déclarent qu'ils n'achèteraient plus un produit s'ils apprenaient qu'il contient de la viande abattue sans insensibilité¹⁹.

Pour répondre au souhait d'une majorité de la population, ni l'UE ni la France n'ont mis en place un système d'éti-

¹⁵ <https://halalfocus.net/32165-2/>

¹⁶ <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-02/cp190015fr.pdf>

¹⁷ https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_practice_slaughter_fci-stunning_report_en.pdf

¹⁸ <https://www.eurogroupforanimals.org/news/9-out-10-europeans-want-mandatory-stunning-slaughter-and-call-eu-preserve-right-member-states>

¹⁹ <https://one-voice.fr/fr/presse/les-francais-se-prononcent-pour-letiquetage-de-la-methode-dabattage-des-animaux-2>

INTRODUCTION

VIRGINIE JORON, DÉPUTÉ EUROPÉEN, MEMBRE DE LA FONDATION PATRIOTS FOR EUROPE

quetage obligatoire des aliments indiquant la méthode d'abattage. Au contraire, le Conseil européen s'est toujours violemment opposé aux propositions allant dans ce sens, avec le soutien du gouvernement français²⁰. Le règlement européen actuel concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (R1169-2011) exclut toute obligation d'étiqueter la viande en fonction de la méthode d'abattage²¹.

Ainsi, en l'absence de label en France et au niveau de l'UE, la viande provenant d'animaux abattus de façon rituelle circule de façon aléatoire dans la chaîne alimentaire, sans que les consommateurs en soient informés ou puissent vérifier ce qu'ils mangent. Bien que les chiffres exacts restent cachés, les vétérinaires confirment qu'il est courant que

la viande obtenue par abattage sans étourdissement soit vendue sur le marché général à tous les consommateurs. De cette manière, les motifs religieux, importants pour certains, sont devenus essentiellement contraignants pour toute notre communauté.

Ce dossier ne se limite pas à la souffrance tragique et évitable des animaux. Ce sont aussi nos valeurs européennes communes et les droits des consommateurs qui sont en jeu ainsi que la santé publique, comme le souligne cette publication. C'est pourquoi je continuerai à travailler avec mes collègues au sein et en dehors du Parlement européen pour lutter contre l'abattage sans étourdissement et pour faire campagne en faveur de l'introduction d'un label obligatoire pour la viande.

²⁰ <https://www.nouvelobs.com/politique/election-presidentielle-2012/20120307.OBS3121/halal-les-3-obstacles-a-la-mise-en-oeuvre-de-l-etiquetage.html>

²¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1169&rid=1>



LE VLAAMS BELANG PIONNIER DANS LA LUTTE CONTRE L'ABATTAGE RITUEL

GEROLF ANNEMANS, DÉPUTÉ EUROPÉEN VLAAMS BELANG, MEMBRE DU BUREAU DE LA
FONDATION PATRIOTS FOR EUROPE

L'INTERDICTION DE L'ABATTAGE SANS ÉTOURDISSEMENT DOIT RESTER EN VIGUEUR

L'interdiction flamande de l'abattage sans étourdissement est le fruit de l'engagement tenace du Vlaams Belang et de la pression exercée par les organisations de défense des animaux telles que GAIA (Groupe d'Action dans l'Intérêt des Animaux). Depuis le début des années 1990, le Vlaams Belang en a fait un cheval de bataille, et a organisé non seulement d'inlassables actions contre l'abattage rituel mais aussi des manifestations aux portes des abattoirs. Dans les dizaines de conseils municipaux et provinciaux où le Vlaams Belang est représenté, ainsi que dans les nombreux parlements belges comme au Parlement européen, nous avons mis en œuvre toute la pression politique en notre pouvoir pour que les partis traditionnels passent à l'interdiction de l'abattage rituel des animaux.

Finalement, en 2016, l'abattage rituel des animaux sans étourdissement a fait l'objet de débats au sein du Parlement flamand. La commission du bien-être animal avait alors à l'ordre du jour deux propositions visant à introduire une interdiction de l'abattage sans étourdissement des animaux. Le Vlaams Belang a ensuite appelé les autres partis à joindre le geste à la parole et à adopter enfin une interdiction. Par le passé, les familles politiques traditionnelles ont peut-être approuvé une interdiction du bout des lèvres, mais en fin de compte, elles avaient surtout essayé de remettre le vote sur les propositions aux calendes grecques. Par exemple, l'interdiction des abattages sans étourdissement a été rejetée en 2016. Toutefois, en raison de la pression croissante du Vlaams Belang, de ses militants et de ses électeurs, l'interdiction a été votée un an plus tard. Le 28 juin 2017, la députée socialiste Güler Turan a été la seule à s'abstenir lors du vote afin de ne pas contrarier ses électeurs turcs.

PAS UN MOT DANS L'ACCORD DE COALITION DE BRUXELLES

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il est donc interdit en Flandre d'abattre des animaux pour des rites religieux sans étour-

dissement préalable. La Wallonie a également mis en place cette interdiction depuis le 1^{er} septembre 2019. La région de Bruxelles-Capitale (19 communes de 1 220 000 habitants et dont une importante proportion musulmane) autorise pourtant toujours, l'abattage sans étourdissement. L'abattage sans étourdissement n'y est nullement limité à la période de la fête du sacrifice, mais y est pratiqué quotidiennement. Selon l'AFSCA (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire), 87 % des veaux, 96 % des ovins et 31 % des bovins sont abattus sans étourdissement. En outre, il semble peu probable que Bruxelles interdise dans un futur proche l'abattage sans étourdissement. L'accord de coalition de Bruxelles (2019) ne contient pas un mot sur l'abattage des animaux, et encore moins sur l'abattage rituel. Ici aussi, la lutte du Vlaams Belang et des organisations de défense des animaux se poursuit.

RECOURS CONTRE LE DÉCRET

Après l'adoption du décret flamand, un recours a été introduit auprès de la Cour constitutionnelle belge par des organisations islamiques et juives. Avant de statuer sur le fond, la Cour a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne si les États membres étaient autorisés à adopter des règles interdisant l'abattage sans étourdissement dans le cadre d'un rite religieux. Le 10 septembre 2020, l'avocat général Gerard Hogan conseillait la Cour de justice par la négative. Le Vlaams Belang a immédiatement rejeté l'avis de l'avocat général. En matière de droits des animaux, de réglementation de l'abattage, de coutumes et de traditions, la Flandre est seule compétente à légiférer.

Le 17 décembre, la Cour de justice européenne a finalement donné sa parole rédemptrice. Contrairement aux attentes, la CJUE n'a pas tenu compte de l'opinion antérieure de l'avocat général. La Cour a conclu à juste titre que la Flandre a le droit d'imposer l'étourdissement obligatoire avant l'abattage. Ce qui confirme que le Vlaams Belang avait raison dès le départ. Le décret sur le traitement humain des animaux n'est nullement une forme de per-

LE VLAAMS BELANG, PIONNIER DANS LA LUTTE CONTRE L'ABATTAGE RITUEL

GEROLF ANNEMANS, DÉPUTÉ EUROPÉEN VLAAMS BELANG, MEMBRE DU BUREAU DE LA FONDATION PATRIOTS FOR EUROPE

sécution religieuse. Plusieurs érudits islamiques ont déjà déclaré que l'abattage halal peut être effectué sous étourdissement. Cela a maintenant été confirmé par la CJUE.

LA LUTTE N'EST PAS ENCORE TERMINÉE

C'est une victoire importante pour nos valeurs et les normes occidentales. Les droits des animaux ne doivent jamais se faire au détriment des rites religieux importés,

causés par l'islamisation de notre société. Il appartient maintenant aux tribunaux nationaux de confirmer définitivement l'arrêt de la Cour de justice européenne et d'éviter tout retour en arrière. Le Vlaams Belang continuera à maintenir cette question en tête de l'ordre du jour. Parce que la bataille européenne n'est pas encore terminée. Après tout, le succès du Vlaams Belang en Flandre dans l'interdiction des abattages sans étourdissement peut servir d'exemple à d'autres partis et mouvements politiques européens partageant les mêmes idées.



RAPPORT DE PRÉSENTATION

MENACES SANITAIRES LIÉES À L'ABATTAGE RITUEL

DOCTEUR ALAIN DE PERETTI DELLA ROCCA, VÉTÉRINAIRE

Dans le cadre de l'activité de l'association, pour améliorer les conditions d'abattage, que ce soit la souffrance animale ou l'hygiène et la sécurité alimentaire des consommateurs, le Conseil d'Administration a décidé de porter devant les juridictions européennes la question des conséquences sanitaires de l'abattage rituel et plus particulièrement sur les facteurs qui favorisent l'apparition de bactéries multi-résistantes aux antibiotiques.

Le présent rapport de présentation a pour but d'apporter des éléments scientifiques actualisés permettant aux pouvoirs publics européens et nationaux de prendre des mesures pertinentes.

A- INTRODUCTION : L'ANTIBIORÉSISTANCE, PROBLÈME DE SANTÉ MAJEUR

L'**antibiorésistance** et notamment la multiplication des bactéries **multi-résistantes** est devenue un problème de santé majeur qui préoccupe les responsables politiques et de la santé au niveau mondial. De nombreux plans d'action ont vu le jour, sans succès.

Si les grandes institutions et l'ensemble des décideurs ont pris conscience du problème, **il était nécessaire de réactualiser l'état des connaissances.**

Le Dr Jean-Louis Thillier a été chargé d'établir **l'état des connaissances scientifiques sur l'origine, les mécanismes, la propagation et les causes de l'augmentation actuelle de l'antibiorésistance :**

➤ pour nous **permettre d'établir** une conduite pratique à tenir dans les abattoirs qui pratiquent l'abattage rituel halal et casher.

➤ et de sensibiliser ainsi les décideurs et le législateur car **les germes multi-résistants** actuellement **en cause sont la plupart du temps d'origine animale.**

Le Dr Jean-Louis Thillier est docteur en médecine, immunopathologiste et physiopathologiste, consultant scientifique européen, spécialiste en investigations scientifiques, analyses et évaluations des risques en sécurité sanitaire.

Après son 3^{ème} cycle des études médicales (lauréat de la Faculté de Médecine de Tours) et pendant son deuxième cycle en physiologie animale (Faculté des sciences, Poitiers) et pendant sa formation de biologiste, ses travaux

en physiopathologie humaine et animale lui ont permis d'être nommé membre de la Société Française de Biologie en 1972 puis membre de la Société Française des Rythmes Biologiques en 1973 et d'obtenir le prix de recherche en Gastroentérologie « prix Gaster » en 1974 pour la mise au point de l'Electromyographie Digestive externe (Brevet déposé).

Il a été responsable de 1976 à 1989 des consultations externes de médecine interne à orientation immunopathologique (service de médecine D, CHU Tours) puis d'hépatogastroentérologie.

Membre fondateur de l'Institut de recherche en électrophysiologie et physiopathologie humaine, de 1985 à 1994, il a été nommé chef de projet au Commissariat à l'Énergie Atomique, DAM, coordinateur des travaux d'une équipe pluridisciplinaire comprenant des ingénieurs, des physiciens et des chercheurs dans le domaine du traitement des signaux.

Puis il a été proposé comme responsable d'un département des Sciences du Vivant. Membre en 1992 de la société française de génétique puis de l'Association pour la Recherche en Toxicologie et de l'American society for Mucosal Immunology, il a été nommé directeur scientifique de l'Institut d'Audiophonologie en 1996.

Ancien expert judiciaire du **Pôle Santé** du Tribunal de Grande Instance de Paris, il a été commis expert unique pour le variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (la forme humaine de la « vache folle ») et requis pour le dossier de l'amiante.

MENACES SANITAIRES LIÉES À L'ABATTAGE RITUEL

DOCTEUR ALAIN DE PERETTI DELLA ROCCA, VÉTÉRINAIRE

Il est membre de l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert (IEEE). Il a été président d'Euroscience Consulting et directeur scientifique d'Euroscience Santé.

Son rapport sur « Le rumen, tome 1 » et « **L'état de la science sur l'origine, les mécanismes, la propagation et les causes de l'augmentation actuelle de l'antibiorésistance, tome 2** » sont consultables en annexe.

B- PETIT FLORILÈGE DES DÉCLARATIONS OFFICIELLES

OMS

La résistance aux antibiotiques est en passe de devenir l'une des principales causes de mortalité dans le monde. Un phénomène qui a, une fois de plus, poussé l'OMS à sonner l'alerte. Elle chiffre à 12 500 le nombre de morts annuels en France, et l'analyse prospective prévoit une forte croissance du problème.

« L'un des risques les plus urgents de notre époque »

La résistance aux antimicrobiens continue de s'intensifier à l'échelle mondiale, selon un rapport du Groupe inter-institutions des Nations Unies. En l'absence d'investissements substantiels dans la mise au point de nouvelles molécules, l'amélioration de l'utilisation des antibiotiques est l'un des principaux leviers d'action. Actuellement, plus de la moitié des antibiotiques sont utilisés de manière inappropriée dans de nombreux pays, est-il estimé. Si plus d'une centaine de pays ont mis en place des plans nationaux de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, seul un cinquième environ de ces plans sont financés et mis en œuvre. Pour **Tedros Adhanom Ghebreyesus**, directeur général de l'OMS : « La résistance aux antimicrobiens est l'un des risques sanitaires les plus urgents de notre époque et menace de réduire à néant un siècle de progrès médical. Tous les pays doivent trouver un équilibre entre assurer l'accès aux antibiotiques qui sauvent des vies et ralentir la pharmacorésistance en réservant l'utilisation de certains antibiotiques aux infections les plus difficiles à traiter.

Union Européenne

« La résistance aux antimicrobiens est une menace croissante à l'échelle mondiale, indique **Vytenis Andriukaitis**, commissaire chargé de la Santé et de la Sécurité alimentaire. Si nous ne renforçons pas notre action et notre détermination pour la combattre aujourd'hui, elle pourrait s'avérer plus meurtrière que le cancer à l'horizon de 2050. »

ANSES

« L'antibiorésistance est reconnue comme un problème majeur en termes de santé humaine et animale au niveau

international. En effet, l'émergence et la diffusion croissante de souches de bactéries résistantes aux antibiotiques remettent en question l'efficacité de ces traitements tant chez l'Homme que chez l'animal. Nécessitant l'intégration et l'interaction de compétences et connaissances multiples, les travaux menés par l'Anses sur l'antibiorésistance sont organisés en cinq axes. Ils impliquent les laboratoires de Ploufragan-Plouzané, de Fougères, de Maisons-Alfort, de Dozulé et de Lyon, la Direction de l'évaluation des risques et l'Agence nationale du médicament vétérinaire. »

ARS

« L'augmentation régulière de la résistance aux antibiotiques fait peser une menace grandissante sur la santé publique. Nous constatons dès aujourd'hui ces effets avec des maladies bactériennes courantes qui sont de plus en plus difficiles à traiter. »

INSERM

« La résistance aux antibiotiques est un phénomène mondial qui ne connaît ni frontières géographiques, ni barrières d'espèce (Homme, animal, micro-organisme) et qui constitue une menace planétaire pour la santé humaine, animale et environnementale. Elle touche aussi bien les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire que les pays plus développés. Il s'agit d'un problème particulièrement complexe qui s'accroît mondialement, menaçant notre capacité à traiter des infections bactériennes et touchant d'autres pans de la médecine, comme la gestion du risque infectieux en chirurgie, en oncohématologie ou dans le domaine de la transplantation d'organes. D'après le rapport O'Neill publié en 2016, la résistance aux anti-infectieux pourrait être responsable de plus de 10 millions de décès par an et en devenir ainsi la première cause à l'horizon 2050 ».

Ces extraits révèlent la prise de conscience mondiale du problème de l'antibiorésistance Voir document en annexe (PRISE DE CONSCIENCE ANTIBIORÉSISTANCE).

C- L'ANTIBIORÉSISTANCE EXISTE CHEZ LES BACTÉRIES DEPUIS LES ORIGINES DE LA VIE

1- La niche du rumen des ruminants (Tome 1 du rapport du Dr Thillier)

Le rumen, énorme poche réservoir, situé avant l'estomac des ruminants, est une cuve à fermentation qui permet la digestion, par des micro-organismes, des fourrages et des autres aliments riches en cellulose :

➤ car le tube digestif des mammifères, y compris celui des ruminants, ne peut pas digérer les parois végétales. Ce rumen est donc une niche complexe où l'étude des interactions synergiques (communications permanentes et symbiotiques des micro-organismes, dans le cadre d'un « vivre-ensemble » entre eux et avec l'hôte),

➤ et des interactions compétitives entre certaines espèces **sont fondamentales pour comprendre le danger sanitaire de son contenu.**

Le **microbiote**, organisé stratégiquement pour la digestion des végétaux, désigne les micro-organismes formant la communauté écologique du rumen. Ce microbiote est composé :

➤ de symbiotes, commensaux et pathogènes (autrefois regroupés sous le terme de microflore) qui prédominent durablement car adaptés aux conditions difficiles, en particulier anaérobie, de ce réservoir de fermentation ;

➤ d'une myriade de micro-organismes qui représentent le patrimoine génétique acquis depuis les origines de la vie.

Ce patrimoine génétique ou **microbiome**, désignant l'ensemble des gènes présents dans le microbiote, est composé :

➤ des gènes des 3 domaines du vivant (premier domaine, les champignons et les protozoaires qui sont des eucaryotes unicellulaires ; deuxième domaine, les bactéries qui sont des procaryotes ; troisième domaine, les archées) ;

➤ des gènes du domaine des acaryotes, les virus bactériophages ; ces derniers n'ont pas leur propre machinerie enzymatique et ne peuvent se multiplier qu'en utilisant celle d'une bactérie qu'ils infectent ; de plus, s'ils contiennent bien un acide nucléique, de l'ADN ou de l'ARN, ils n'ont pas les deux à la fois, à la différence des cellules des domaines du vivant ;

➤ soit, au total, des centaines de milliers de gènes différents (l'Homme en possède seulement 23 000 !)

Champignons : 1000 à 100 000 zoospores par ml (page 191 et suivantes)

Bactéries anaérobies : 200 espèces, 10 milliards par ml (page 383 et suivantes)

Protozoaires ciliés : 10 000 à 1 million par ml (page 449 et suivantes)

Archées méthanogènes (page 481 et suivantes)

Virus bactériophages : 10 milliards par ml (page 543 et suivantes)

Ainsi, dans ce rumen, on verra que tout l'arsenal génétique adaptatif et compétitif y est disponible grâce aux transferts horizontaux de gènes.

De plus, cette cuve à fermentation est un lieu de passage de bactéries environnementales plus ou moins pathogènes qui peuvent donner ou bien capter des gènes dans le microbiome de cette « niche » où les transferts génétiques horizontaux sont intenses.

Le tome 1 nous prépare à la compréhension de la propagation de l'antibiorésistance dans les nombreux abattoirs **qui, par dérogation, pratiquent l'abattage rituel (égorgement avec déversement de la niche ruminale sur le sol** au lieu de la ligature de l'œsophage rendue obligatoire, pour des raisons sanitaires, dans l'abattage traditionnel).

2- L'état de la science sur l'origine, les mécanismes, la propagation et les causes de l'augmentation actuelle de l'antibiorésistance (Tome 2 du rapport du Dr Thillier)

On appelle « **résistome** » l'ensemble des gènes de résistance à un ou plusieurs antibiotiques présents dans un environnement particulier (sol, eaux usées, rumen, colon, etc.)

Le mécanisme darwinien de sélection de bactéries antibiorésistantes par mutation, mis en avant jusque-là, est en fait un **phénomène mineur**, surtout dans l'apparition **des bactéries multi-résistantes**. Actuellement, il y a un consensus pour affirmer que l'antibiorésistance existe dans le génome des bactéries depuis des millions d'années et se transmet à 80% par transfert horizontal de bactérie à bactérie, d'espèce à espèce ou inter-espèces. Ce transfert devient massif en cas de stress des populations bactériennes, leur permettant de s'adapter très rapidement. Rappelons que les antibiotiques, dans le rapport, sont une production naturelle des bactéries qui servent, à des doses faibles, à communiquer entre elles.

MENACES SANITAIRES LIÉES À L'ABATTAGE RITUEL

DOCTEUR ALAIN DE PERETTI DELLA ROCCA, VÉTÉRINAIRE

2a/ Le transfert horizontal de gènes

L'utilisation des antibiotiques a conduit à l'apparition très rapide de bactéries résistantes dans l'environnement naturel. On pensait que cette évolution était due à l'apparition de nouveaux allèles par mutation, la sélection naturelle assurant ensuite le maintien des allèles conférant une valeur adaptative accrue à l'organisme et augmentant leur fréquence au cours des générations. Eh bien non ! (page 68)

➤ L'acquisition rapide de la résistance aux antibiotiques est en majeure partie due à l'apport de gènes, par transfert horizontal, gènes présents depuis des millénaires dans les résistomes.

Le transfert horizontal est un processus dans lequel un organisme intègre du matériel génétique provenant d'un autre organisme sans en être le descendant (page 74). Il s'oppose donc au transfert vertical d'une bactérie mère à sa fille. Le transfert horizontal de gènes est habituel parmi les bactéries (de même espèce, d'espèces différentes et parfois même de genres différents) et les archées. Ce processus est considéré comme un des facteurs principaux de l'augmentation de la résistance des bactéries aux antibiotiques. Il y a trois systèmes principaux d'échange de matériels génétiques chez les procaryotes :

2a1- Le Transfert horizontal par conjugaison (Tome 2, page 78 et suivantes)

Le transfert horizontal par conjugaison consiste en un transfert d'un brin d'ADN, constitué de gènes, d'une bactérie donneuse (car possédant un plasmide conjugatif) à une bactérie receveuse (ne possédant pas de plasmide conjugatif) via un contact de cellule à cellule par un pseudo-pilus ou pilus sexuel (page 114).

Le pilus sexuel, codé par le plasmide conjugatif, joue un rôle essentiel dans l'attachement des bactéries entre elles au cours de la conjugaison pour le transfert de gènes.

Un plasmide :

➤ est une molécule d'ADN extra-chromosomique (page 98) non indispensable à la bactérie hôte ;

➤ est composé de gènes qui peuvent coder pour la synthèse de protéines qui confèrent des propriétés biologiques diverses : résistance aux antibiotiques, aux antiseptiques mercuriels, aux métaux lourds ; mais aussi adaptation aux environnements hostiles, augmentation de la virulence (page 104).

Étant énergétiquement coûteuse, la conjugaison est généralement étroitement réglementée et très sensible aux

stimuli environnementaux comme le stress provoqué par la présence d'antibiotiques (page 174 et suivantes).

La conjugaison, à l'opposé du transfert vertical de mère à fille par mutations, permet une acquisition rapide, immédiate, de la résistance aux antibiotiques avec le transfert de gènes présents dans les résistomes depuis des millénaires.

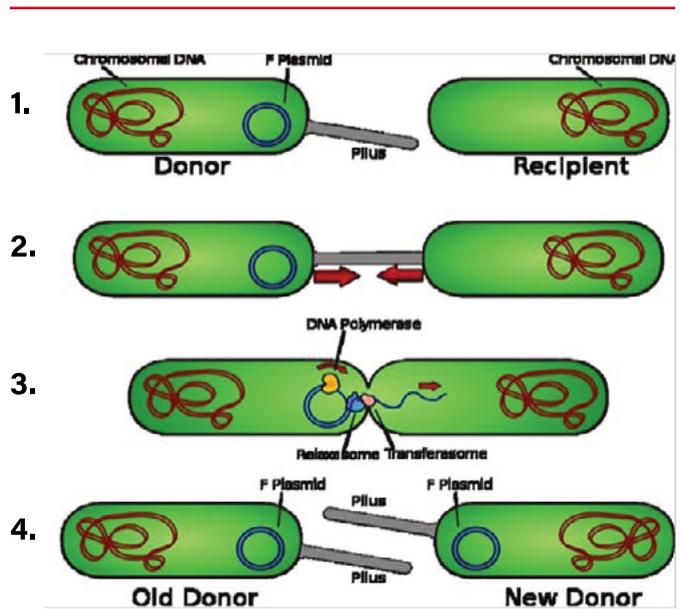


Schéma montrant un transfert horizontal par conjugaison (page 112)

2a2- Transfert horizontal par transduction par les virus bactériophages (Tome 2, page 202)

La « **transduction** » est un transfert génétique d'un fragment d'ADN chromosomique ou extra-chromosomique, d'une bactérie à une autre, par le biais d'un virus, dénommé **bactériophage transducteur**. Le bactériophage infecte une première bactérie en y injectant son ADN viral à travers la paroi de cette bactérie qui deviendra une bactérie « donneuse ». Des centaines de nouveaux bactériophages vont se développer dans cette bactérie contaminée dont le génome va se désintégrer en divers morceaux. Certains des nouveaux bactériophages vont alors intégrer un morceau du génome de la bactérie dans leur capsid (structure qui entoure le génome du virus). Lors de la libération des phages après la lyse de la bactérie donneuse, ceux-ci vont infecter d'autres bactéries. Les virus comportant une partie d'ADN bactérien vont l'injecter dans une nouvelle bactérie (bactérie qui devient receveuse).

2a3- Transfert horizontal par transformation (page 257 et suivantes)

C'est un mécanisme qui est commun et naturel chez les bactéries. Il consiste en la captation d'un matériel génétique extracellulaire (provenant d'une bactérie morte...) par une autre bactérie vivante, au moyen d'un pilus, devenant receveuse. Cette transformation génétique, qui est apparue dès l'origine des bactéries, a perduré tout au long de l'évolution car elle est un puissant brassage génétique.

La capacité de transformation nécessite :

- l'expression de nombreuses protéines permettant la liaison et l'internalisation d'un brin d'ADN dans l'environnement de la bactérie,
- la prise en charge de l'ADN internalisé,
- et l'intégration, par recombinaison homologue, dans le chromosome de la bactérie.

On appelle « compétence » l'état physiologique dans lequel les bactéries expriment de telles protéines. Dans la plupart des espèces bactériennes, la compétence est un phénomène transitoire très finement régulé. Ce processus se déroule en 4 étapes (page 271 et suivantes). De nombreuses preuves de transferts horizontaux par transformation génétique entre espèces proches ont pu être mises en évidence chez différentes bactéries transformables.

➤ Ainsi, on a mis en évidence que les bactéries multirésistantes aux antibiotiques sont obtenues beaucoup plus rapidement dans les souches de bactéries compétentes pour la transformation que dans les souches non compétentes.

On peut remarquer, à ce stade, l'extraordinaire capacité de ce monde microscopique à s'adapter et à effectuer de façon efficace de véritables « transferts de technologie ».

2b/ Rôle des antibiotiques dans la nature

(Tome 2, pages 360 et suivantes)

Les antibiotiques sont de petites molécules bioactives produites naturellement par les bactéries et les champignons. Aux concentrations élevées qui sont utilisées en médecine vétérinaire et humaine, les antibiotiques issus des bactéries, présentent des activités antimicrobiennes létales sur les bactéries sensibles. Leur découverte en tant que médicaments antimicrobiens a ainsi révolutionné la gestion et le traitement des maladies infectieuses car de nombreuses

maladies infectieuses faciles à traiter aujourd'hui présentaient des taux de mortalité élevés à l'époque pré-antibiotique.

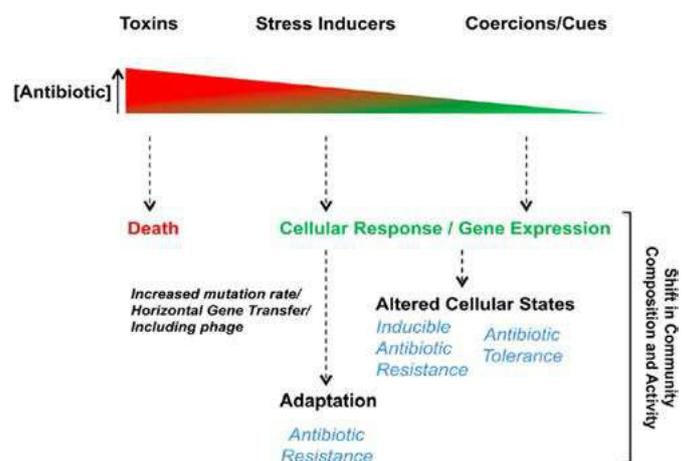
On a découvert ensuite, que les concentrations sous-inhibitrices, non létales, produites naturellement par les communautés bactériennes, induisent diverses réponses biologiques chez les bactéries. En effet, dans les milieux naturels, les interactions entre les microbes sont médiées par les petites molécules bioactives produites naturellement, petites molécules qui jouent un rôle important dans la structure et la fonction de la communauté bactérienne.

L'action des antibiotiques dépend en fait de la concentration :

- à doses fortes ce sont des toxines létales pour les bactéries sensibles ;

- à doses moyennes, non létales, ils se comportent comme des facteurs de stress pour les bactéries ;

- à doses faibles, ils deviennent des signaux servant à la communication entre les bactéries dans le cadre de la symbiose bactérienne.



Les doses non létales d'antibiotiques peuvent modifier ainsi l'expression des gènes de diverses fonctions bactériennes comme la virulence, la formation de biofilms bactériens, etc. (page 388)

Le point de vue classique soutenait que l'exposition des bactéries à des agents antibactériens entraînait la sélection de variants résistants pré-existants qui survivaient alors au défi de la sélection.

MENACES SANITAIRES LIÉES À L'ABATTAGE RITUEL

DOCTEUR ALAIN DE PERETTI DELLA ROCCA, VÉTÉRINAIRE

Ce point de vue, accepté comme un dogme par la plupart des biologistes et cliniciens, depuis six décennies, est remis en cause.

En effet, l'apparition rapide de bactéries résistantes aux médicaments lors d'une exposition aux antibiotiques implique :

➤ que les mécanismes de résistance ont co-évolué avec les produits dérivés d'antibiotiques ;

➤ que la résistance aux antibiotiques était déjà un trait bactérien avant l'utilisation moderne des antibiotiques.

Effectivement, d'importantes études métagénomiques et fonctionnelles ont montré l'existence de déterminants de la résistance dans des régions vierges du monde démontrant que la résistance aux antibiotiques est antérieure à l'utilisation clinique des antibiotiques.

Par conséquent, la résistance aux antibiotiques est une caractéristique bactérienne courante et l'utilisation médicale et non médicale d'antibiotiques accélère la propagation de la résistance grâce à une sélection positive à la fois dans le résistome de l'environnement et dans les résistomes des microbiomes des humains et des animaux.

2c/ Antibiorésistance dans les milieux naturels préservés (Tome 2, pages 509 et suivantes)

Les micro-organismes porteurs de gènes de résistance aux antibiotiques prospèrent dans des micro-environnements riches en antibiotiques tels que la microflore intestinale de l'Homme et du bétail et la microflore du sol des champs agricoles et peuvent être distribués dans l'environnement par l'eau.

En tant que telles, les régions adjacentes aux hôpitaux et aux champs agricoles présentent une prévalence élevée de micro-organismes résistants aux antibiotiques par rapport à d'autres environnements.

À partir de 2008, des travaux ont toutefois détecté des bactéries résistantes aux antibiotiques dans des milieux totalement isolés des activités humaines (certes, avec une prévalence qui est moins élevée mais jamais nulle !)

2c1- Environnements glaciaires : 27 sites Arctique, Antarctique, hauts plateaux (page 511)

De nombreuses recherches ont été faites dans des environnements très éloignés des activités humaines : Alaska, Arctique et Antarctique, Himalaya, Ouganda, Chili.

Constat : une présence généralisée de gènes de résistance aux antibiotiques dans toutes les régions étudiées. Parmi les 93 gènes de résistance aux antibiotiques analysés, tous les échantillons ont montré la présence de gènes de résistance aux antibiotiques.

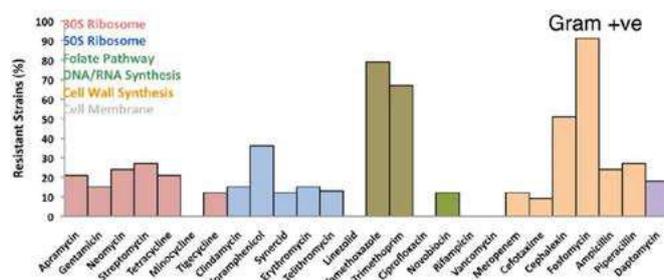
La résistance aux antibiotiques est un trait commun dans ces environnements.

2c2- Grotte de Lechuguilla, Nouveau Mexique (page 564)

Cette grotte est isolée depuis 4 millions d'années et s'est formée par spéléogenèse hypogène, du bas vers le haut, par de l'eau chargée en acide sulfurique de l'aquifère profond. Elle reste isolée par une couche imperméable. Depuis sa découverte en 1986, la grotte de Lechuguilla a été fermée à tout accès humain sans permis. Les zones d'échantillonnage ont été choisies en dehors du sentier désigné à travers la grotte, dans des zones qui n'ont pas connu d'impact humain.

La collection bactérienne de Lechuguilla (93 souches, 33% Gram positif et 63% Gram négatif) a été testée contre 26 agents antimicrobiens différents représentant un large éventail de produits naturels, leurs dérivés semi-synthétiques et des molécules complètement synthétiques.

70% des souches étaient résistantes à 3 ou 4 classes d'antibiotiques différentes ! Trois souches étaient déjà résistantes à 14 antibiotiques !



2c3- Études dans le pergélisol (permafrost en anglais) (page 576)

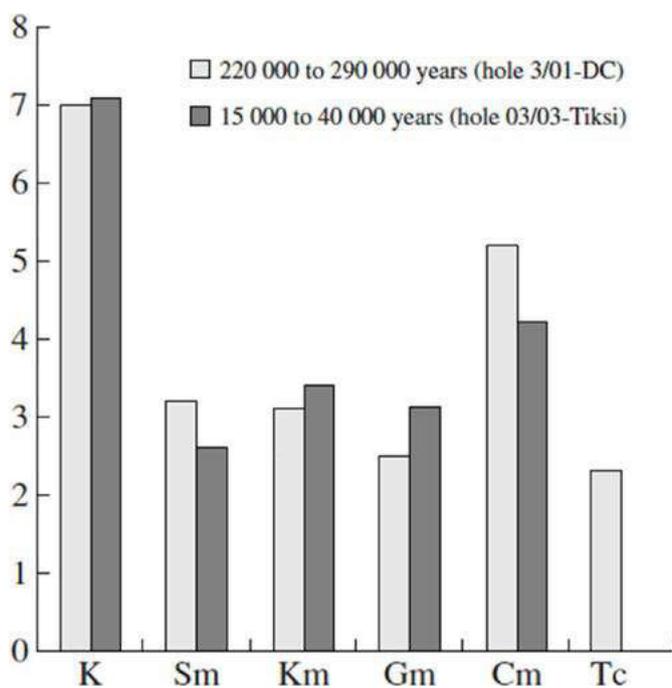
Désigne les terrains de subsurface dont la température ne remonte jamais au-dessus de 0°C pendant au moins deux ans, situés sous de hautes latitudes (Arctique).

L'ADN extrait du pergélisol vieux de 5 000 à 30 000 ans contient déjà de nombreux gènes codant pour la résis-

tance aux antibiotiques (bêta-lactamines, cyclines, aminoglycosides) confirmant que la résistance est bien antérieure à l'utilisation d'antibiotiques en médecine et en agriculture. De plus, en 2008, une équipe russe dirigée par Petrova a réussi à isoler et cultiver des souches bactériennes, de sédiments de sous-sol de pergélisol vieux de 15 000 à 40 000 ans et de 220 000 à 290 000 ans, sédiments prélevés sur la côte de la mer de Sibérie orientale.

➤ 30% des souches bactériennes étaient résistantes simultanément à deux antibiotiques ou plus !

➤ Ces gènes se sont révélés très homologues à ceux des bactéries contemporaines. (La datation des couches de prélèvements a été faite au Carbone 14)



Antibiotique testé et concentrations (µg par ml):
Streptomycine (Sm), 100; Kanamycine (Km),
Gentamicine (Gm), 10; Chloramphénicol
Tétracycline

K : milieu sans ajout d'antibiotique (contrôle),

Name of strains	Origin, age of sediments ¹	Taxonomic affiliation of bacteria	Phenotype		Identified resistance genes
			growth at -1.5°C ²	resistance ³	
ED23-35 ⁴	Khomas-Yuriakh River bank, 15 000 to 40 000 years	<i>Acinetobacter</i> sp.	-	Hg, Sm	<i>strA</i> , <i>strB</i> , <i>aadA</i>
MM8-2	Kolyma lowland, 3000 to 5000 years	<i>Pseudomonas putida</i>	+	Sm	<i>aadA</i>
MM8-10		<i>Flavobacterium/Cytophaga</i>	-	Gm, Km, Sm	<i>strA</i> , <i>strB</i> , <i>aadA</i>
MR1-1		<i>Paenibacillus amylophilus</i>	-	Sm	<i>strA</i> , <i>strB</i>
MR5-11		<i>Acinetobacter baumannii/calcoaceticus</i>	-	Cm, Sm	<i>strA</i> , <i>strB</i>
MR29-12	Coast of Laptev Sea, 15 000 to 40 000 years	<i>Psychrobacter psychrophilus</i>	+	Sm, Tc	<i>strA</i> , <i>strB</i>
VS15	Coast of East-Siberian Sea, 15 000 to 35 000 years	<i>Acinetobacter</i> sp.	-	Cm, Sm	<i>strA</i> , <i>strB</i> , <i>aadA</i>
VS27	Kolyma lowland, 2 000 000-3 000 000 years	<i>Pseudomonas</i> sp.	+	Cm, Sm	<i>strA</i> , <i>strB</i> , <i>aadA</i>
VS38	Kolyma lowland, 3000 to 5000 years	<i>Pseudomonas</i> sp.	-	Cm, Tc, Sm	<i>aadA</i>
VS48		<i>Pseudomonas</i> sp.	+	Cm, Sm	<i>aadA</i>
VS50		<i>Pseudomonas</i> sp.	+	Cm, Sm	<i>aadA</i>
VS51		<i>Pseudomonas</i> sp.	+	Cm, Sm	<i>aadA</i>
VSH31		<i>Paenibacillus amylophilus</i>	-	Sm	<i>strA</i> , <i>strB</i> , <i>aadA</i>
VSH72	Kolyma lowland, 200 000 to 600 000 years	<i>Paenibacillus amylophilus</i>	-	Sm	<i>strA</i> , <i>strB</i> , <i>aadA</i>
VSH76		<i>Paenibacillus amylophilus</i>	-	Sm	<i>strA</i> , <i>strB</i> , <i>aadA</i>

Caractérisation de souches de bactéries résistantes à la streptomycine isolées du pergélisol (Hg = mercure ; Genta- micine = Gm ; kanamycine = Km ; Streptomycine = Sm ; chlo- ramphénicol = Cm ; Tétracycline = Tc)

Enfin, en 2017, une équipe russo-suedoise apporte les preuves que les staphylocoques du pergélisol portaient déjà des gènes de résistance ! (page 634)

Constat : sur des bactéries vierges de toute influence depuis 15 000 à 290 000 ans, la résistance aux principales classes d'antibiotiques était déjà présente.

Cela explique l'émergence très rapide de résistance en clinique et prédit que de nouveaux antibiotiques sélectionneront des déterminants de résistance pré-existants qui circulent dans les résistomes depuis des millénaires.

2d/ La résistance aux biocides (antiseptiques) est aussi très ancienne (pages 640)

On observe aujourd'hui que la résistance multiple aux antibiotiques est très fortement associée aux gènes de résistance au mercure, et que leurs gènes respectifs sont proches.

La résistance au mercure a été facilitée par son exploitation minière et ses usages industriels et médicaux, avant même l'arrivée des antibiotiques. Or, les gènes de résistance aux antibiotiques ont commencé à apparaître sur des transposons, véhiculés par les plasmides conjugatifs, résistants au mercure.

MENACES SANITAIRES LIÉES À L'ABATTAGE RITUEL

DOCTEUR ALAIN DE PERETTI DELLA ROCCA, VÉTÉRINAIRE

Il existe un lien fort entre la résistance aux antibiotiques et le mercure, ainsi qu'à d'autres biocides comme les ammoniums quaternaires ou la chlorexidine.

Conclusion :

Les gènes de résistance des bactéries cliniques, en particulier des bactéries multirésistantes, proviennent des bactéries environnementales (le résistome) et témoignent des transferts horizontaux.

Ces derniers se sont accélérés dans les zones d'activités humaines avec la dispersion, dans les niches, d'antibiotiques à doses non létales !

Ces données transforment profondément la vision que nous avons d'une sélection des bactéries antibiorésistantes par élimination des bactéries sensibles et la multiplication des survivantes résistantes.

D- CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ANTIBIORÉSISTANCE

1- Les intégrons impliqués dans la résistance aux antibiotiques sont regroupés en plusieurs classes (Page 642)

Une banque de gènes de résistance, souvent présentée en « cassettes de gènes », est à la disposition des bactéries et évolue depuis des millénaires, bien avant l'ère antibiotique.

Ces « cassettes » sont assemblées comme des pièces de « Lego » au sein d'intégrons. Les intégrons sont définis comme l'association entre :

➤ un gène *intI* codant une protéine appelée intégrase qui catalyse l'insertion et l'excision de gènes contenus dans des éléments nommés cassettes de gènes au sein de l'intégron ;

➤ un site *attI*, adjacent au gène *intI* qui constitue le site d'insertion des cassettes de gènes ;

➤ un promoteur *P_c*, qui permet la transcription des gènes de cassettes.

Les intégrons, chez les bactéries :

➤ sont associés aux gènes de résistance aux antibiotiques ;

➤ ont une histoire phylogénique identique à celle des espèces bactériennes qui les hébergent, suggérant qu'ils ont une histoire évolutive très ancienne ;

➤ sont hébergés au sein de **transposons** qui sont des séquences d'ADN qui sont eux-mêmes véhiculés par des **plasmides conjugatifs** ; les transposons profitent ainsi de la mobilité des plasmides conjugatifs, ce qui explique leur large dissémination au sein des isolats bactériens cliniques.

Rappelons qu'un plasmide conjugatif est une molécule d'ADN extra-chromosomique (page 98) non indispensable à la bactérie hôte. Il est composé de gènes qui peuvent coder pour la synthèse de protéines qui confèrent des propriétés biologiques diverses dont l'antibiorésistance. Dans le transfert horizontal des gènes, on a rappelé précédemment que le mécanisme principal est le transfert par conjugaison : dans une bactérie donneuse, après synthèse d'un pilus sexuel par un plasmide conjugatif, ce dernier injecte un brin de son ADN avec ses gènes (en particulier d'antibiorésistance) dans une bactérie receveuse.

Les intégrons impliqués dans la résistance aux antibiotiques sont regroupés en plusieurs classes en fonction de la séquence protéique de leur intégrase. Au sein d'une classe, un intégron se caractérise par le nombre, la nature et l'ordre des cassettes qu'il contient. Dans les trois premières classes, les mieux définies, les gènes des cassettes codent quasiment exclusivement des résistances aux antibiotiques ou des antiseptiques, et plus de 130 cassettes différentes y ont été caractérisées, permettant de résister à toutes les classes d'antibiotiques, avec pour l'instant une seule exception : la tétracycline.

Intégrons de classe 1

Résistance aux β -lactamines

β -lactamases classes A, C, D
 β -lactamases classe B

Résistance aux aminosides

6' - acétyltransférases
3 - acétyltransférases
2'' - adénylytransférases
3'' - adénylytransférases

Résistance au chloramphénicol

acétyltransférases
mécanisme non enzymatique

Résistance au triméthoprim

dihydrofolate réductases
classes A et B

Résistance à la rifampicine

ADP-ribosyl transférase

Résistance à l'érythromycine

érythromycine estérase

Résistance aux ammoniums quaternaires

2- La résistance aux désinfectants : les réseaux d'assainissement et l'environnement en cause

Pour leur survie, les bactéries ne distinguent pas les antibiotiques des autres menaces comme les désinfectants, les antiseptiques. Ainsi, les biocides induisent l'activation des gènes de résistance.

Dans un sol contaminé par des ammoniums quaternaires, Gaze a observé que 45 % des intégrons issus des bactéries sont porteuses du gène *qacED1*, toujours voisin d'un gène de résistance aux sulfamides (*sulI*).

Lorsque cet intégron est présent dans une bactérie:

➤ de nombreuses cassettes de gènes de résistance aux antibiotiques peuvent y être intégrées,

➤ et maintenues sous la pression des biocides ou des antibiotiques.

La réponse des bactéries au stress (réponse SOS), qui peut être induite par une exposition aux désinfectants, peut multiplier par 340 fois le phénomène d'excision et d'intégration de cassettes de gènes de résistance.

Ainsi, les désinfectants ont sélectionné des gènes de résistance aux antibiotiques dans des intégrons de classe 1, avant les antibiotiques.

La résistance aux désinfectants ne naît pas en salle de soins (page 650), ni en usage domestique (page 651), car les dosages de désinfectants y sont suffisants pour neutraliser les populations bactériennes.

Par contre, la capacité des mécanismes de défense aux désinfectants peut être mise en œuvre :

➤ avec un temps suffisant,

➤ à concentration sub-létale,

➤ dans les milieux où la concentration en biocides est plus faible, par exemple au sein du réseau d'assainissement.

Les pseudomonacées, du fait de leur plasticité et de leur rôle majeur dans la constitution d'un biofilm, jouent alors un rôle important dans l'acquisition et la transmission des résistances au sein du réseau puis dans l'environnement via les boues des stations d'épuration.

Par l'épandage agricole de ces boues on ne peut que favoriser l'antibiorésistance dans le résistome du sol.

Intégrons de classe 2

Résistance aux aminosides

3'' - adénylytransférases

Résistance à la streptomycine

acétyltransférase

Résistance au triméthoprim

dihydrofolate réductases
classes A et B

Intégrons de classe 3

Résistance aux β -lactamines

β -lactamases classe B

Résistance aux aminosides

6' - acétyltransférases

MENACES SANITAIRES LIÉES À L'ABATTAGE RITUEL

DOCTEUR ALAIN DE PERETTI DELLA ROCCA, VÉTÉRINAIRE

3- Les activités humaines contribuent à la diffusion des gènes de résistance

3a/ La concentration moyenne en intégrons de résistance de classe 1 est élevée dans les effluents issus des différentes activités humaines

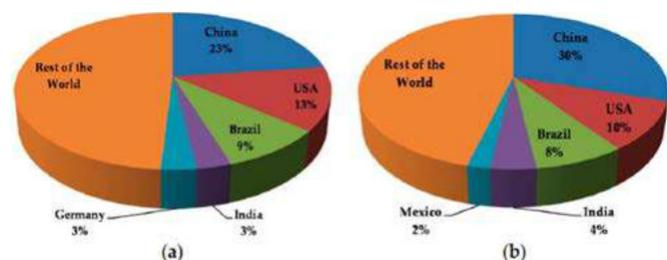
Les effluents qui sont issus :

- 1. des hôpitaux** ; les effluents hospitaliers sont microbiologiquement très pauvres en raison des biocides (désinfectants et antibiotiques) mais les bactéries qui survivent sont nettement plus équipées en intégrons de résistance aux antibiotiques et contribuent ainsi à la diffusion et à la progression de l'antibiorésistance ;
- 2. des abattoirs** (nous y reviendrons) ;
- 3. des stations d'épuration urbaines**, ont une concentration moyenne en intégrons de résistance de classe 1 qui est anormalement élevée.

3b) Utilisation des antibiotiques en élevage des animaux (page 761)

80% des antibiotiques produits dans le monde sont consommés par les animaux, comme activateurs de croissance et palliatifs à des conditions d'élevage défec-tueuses. Cette utilisation s'effectue, la plupart du temps, à des doses infra-létales, c'est-à-dire des doses à même de provoquer des échanges génétiques de résistance aux antibiotiques et de virulence.

Selon une estimation, dans le monde, 63 200 tonnes d'antibiotiques ont été utilisées sur le bétail en 2010, et d'ici 2030, la consommation devrait augmenter de 67%, pour atteindre 105 600 tonnes.



La Chine, les USA, et le Brésil sont actuellement les principaux utilisateurs d'antimicrobiens chez les animaux destinés à l'alimentation (Figure a), et avec l'augmentation de la population d'animaux d'élevage, il est prévu que l'utilisation d'antimicrobiens augmentera également de plusieurs fois dans un proche avenir (Figure b)

Il paraît évident que cette consommation est la cause majeure de l'augmentation de l'antibiorésistance.

3c) Les métaux lourds

Comme les antimicrobiens, les métaux lourds cadmium (Cd), cuivre (Cu), fer (Fe), mercure (Hg), plomb (Pb), zinc (Zn) sont des facteurs de stress qui activent une variété de réponses adaptatives/protectrices chez les bactéries, ce qui peut entraîner une co-régulation de la résistance aux métaux et aux antimicrobiens, entraînant une résistance croisée.

Or les métaux lourds sont présents, parfois à des concentrations élevées, lorsqu'ils sont utilisés dans la production agricole à des fins diverses (page 740).

En effet, divers métaux lourds cationiques :

➤ sont inclus dans l'alimentation animale comme suppléments nutritionnels, activateurs et agents thérapeutiques pour le bétail ;

➤ peuvent également être répandus sur les pâturages pour soutenir la croissance et la protection des cultures.

De plus, la biodisponibilité des minéraux couramment utilisés dans l'alimentation animale (principalement inorganiques) est généralement assez faible chez les animaux, et les métaux lourds non absorbés sont excrétés sous forme de matières fécales à des concentrations plus élevées que dans les aliments. Ces métaux lourds continuant d'exister dans l'environnement car ils restent stables pendant des périodes prolongées.

3d) Concentration de populations animales et humaines (page 788)

Il a été prouvé que les concentrations de populations, humaines ou animales (gigantisme des élevages), sont une cause d'augmentation de l'antibiorésistance.

Ainsi, la densité du bétail en tant que facteur de risque de *Staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline (**SARM** ou **MRSA** en anglais) a été démontrée en 2003, aux Pays-Bas : ➤ les personnes vivant dans des zones à forte densité animale courent un risque accru d'être porteuses du dangereux *Staphylococcus aureus* résistant à la méthicilline associé au bétail (**LA-MRSA**) ;

➤ le doublement des densités de porcs, de bovins et de veaux de boucherie par municipalité augmente significativement les chances de portage du **LA-MRSA**.

Dans le passé, le **SARM** était largement associé aux hôpitaux et autres établissements de santé, mais depuis l'année 2 000, la majorité des infections à **SARM** sont contractées dans la communauté, en dehors des hôpitaux. Parmi ces souches **SARM** acquises dans la communauté, les souches associées au bétail (**LA-MRSA**) sont maintenant régulièrement détectées sur le plan mondial.

Ces souches sont principalement associées à une colonisation asymptomatique, parfois massive, des élevages porcins, mais de nombreuses études ont décrit leur dissémination dans toutes les filières de production intensive de viande animale.

En 2010, les souches **SARM** associées au bétail (**LA-MRSA**) représentaient déjà plus de 40% des cas de **SARM** aux Pays-bas.

4- Les biofilms, la « plaie » des abattoirs

Un **biofilm**, qui se forme généralement en milieu humide, est une communauté multicellulaire complexe de micro-organismes (bactéries, champignons, protozoaires) :

- adhérant entre eux et à une surface,
- et sécrétant une matrice adhésive et protectrice.

La plus spectaculaire propriété des biofilms est l'étonnante capacité de résistance qu'ils fournissent à leurs participants contre diverses agressions, comparée à la situation des mêmes organismes en état dit « planctonique », c'est-à-dire flottant librement.

Le biofilm assure ainsi :

- une résistance protectrice passive comme bouclier ;
- une protection par diminution de l'activité métabolique ;

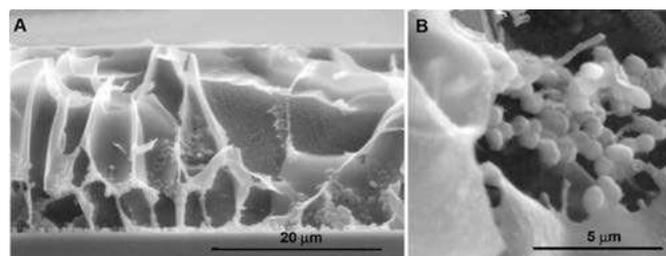
➤ une protection active par les mécanismes de « quorum sensing » (communications inter-bactériennes).

Les biofilms sont ainsi une cause importante de résistance aux agents de désinfection.

De plus, la promiscuité des bactéries dans le biofilm favorise aussi l'antibiorésistance par le transfert horizontal de gènes de bactérie à bactérie de la même espèce ou entre espèces différentes.

Le mécanisme du biofilm est donc essentiel pour comprendre et lutter contre l'antibiorésistance, mais aussi pour améliorer les processus de nettoyage et de désinfection dans les abattoirs.

Biofilm à pneumocoques: analyse par microscopie électronique à balayage



A - Biofilm produit par *Streptococcus pneumoniae*:

-structure en nid d'abeille
-dans certaines alvéoles du biofilm, les cellules sont associées aux parois.

B - Dans une autre région du biofilm, les cellules bactériennes sont à l'intérieur d'une structure en nid d'abeille; amas de cellules liées par du matériel filamentueux peuvent être vus.

E- MÉCANISMES DE DIFFUSION DE L'ANTIBIORÉSISTANCE

Il était nécessaire d'identifier :

- les sources des gènes de résistance ;
- le suivi de leurs mouvements des écosystèmes vers le milieu humain.

Grâce au séquençage génomique par l'amplification en chaîne par polymérase ou réaction de polymérisation en

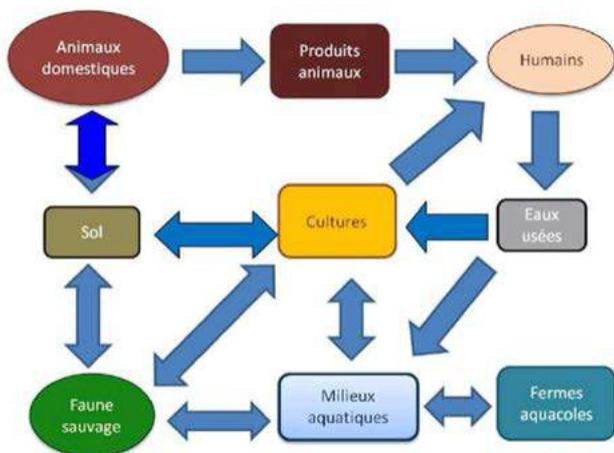
chaîne PCR (*Polymerase Chain Reaction* en anglais) qui est un test d'amplification des acides nucléiques, une méthode de biologie moléculaire d'amplification génique *in vitro*, on peut maintenant suivre « à la trace » le cheminement des gènes des bactéries, dont les gènes d'antibiorésistance dans des communautés microbiennes complexes.

MENACES SANITAIRES LIÉES À L'ABATTAGE RITUEL

DOCTEUR ALAIN DE PERETTI DELLA ROCCA, VÉTÉRINAIRE

On note, depuis quelques années, que les bactéries antibiorésistantes et plus particulièrement multirésistantes rencontrées en médecine de ville et en hôpital proviennent maintenant essentiellement des animaux.

Le schéma ci-dessous montre les interrelations environnementales avec les humains en bout de chaîne



De nombreux agents pathogènes des animaux sont zoonotiques et, par conséquent, tout développement de résistance chez les agents pathogènes associés aux animaux destinés à l'alimentation **peut se propager aux humains à travers la chaîne alimentaire.**

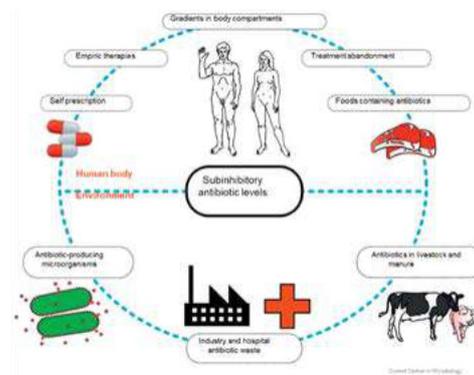
On a démontré (page 755) l'impact des réservoirs animaux sur la santé humaine avec **des liens directs identifiés notamment pour des infections humaines par des agents pathogènes résistants aux antibiotiques tels que *Campylobacter*, *Salmonella*, *E-Coli* et *Staphylococcus aureus*.**

F- CAS PARTICULIER DE L'ABATTOIR

1- Introduction

L'abattoir est un lieu éminemment favorable au développement microbien, il fournit d'excellents milieux de culture en abondance ainsi qu'une atmosphère humide et un spray bactérien. De plus, les mélanges de flore bactérienne d'une grande diversité du fait de la variété des provenances des animaux favorisent les échanges génétiques par transfert horizontal que nous avons vus au chapitre I.

Schéma montrant l'influence des traitements antibiotiques et des doses sub-inhibitrices liées à une utilisation non rationnelle des antibiotiques



Pour résumer, la diffusion des bactéries antibiorésistantes vers les humains se fait :

1. **Par des aliments contaminés par des bactéries antibiorésistantes.**
2. **Par une utilisation inappropriée des antibiotiques (dose sublétale) chez l'homme et l'animal**
3. **Par les eaux usées et l'épandage agricole des boues de stations d'épuration, ou encore des lisiers qui permettent la jonction du résistome du sol avec celui des animaux, occasionnant de plus un effet « feed back » (retro-actif) d'enrichissement du résistome global.**
4. **Par la proximité avec les hôpitaux, les abattoirs.**
5. **Par la promiscuité avec les élevages intensifs d'animaux.**
6. **Par des pratiques agricoles ou hospitalières favorisant la formation de biofilms (mauvaise utilisation des biocides désinfectants).**

Avec l'hôpital, l'abattoir est donc un des lieux privilégiés pour diffuser l'antibiorésistance, malgré les nombreuses contraintes normatives qui ont d'ailleurs entraîné la disparition de nombreux abattoirs de proximité.

Malheureusement l'introduction massive de l'abattage rituel a fait régresser les conditions d'hygiène.

2- Technique d'abattage de référence

L'animal est assommé au matador (image 1), suspendu et saigné par deux incisions sectionnant de façon précise de chaque côté (à droite et à gauche, image 2) la veine jugulaire et l'artère carotide. La saignée se fait de façon complète car le cœur continue à battre et la position déclive favorise une bonne effusion. Des travaux de l'Académie Vétérinaire montrent d'ailleurs que cette technique permet une saignée plus complète que dans l'abattage rituel, ce qui est fondamental pour une bonne conservation de la viande.



Image 1



Image 2

Or, dans la problématique de l'hygiène des abattoirs et des conséquences sur l'antibiorésistance que nous étudions ici, ce qui pose problème est la technique de saignée par « jugulation » consiste en un égorgement large, sectionnant la trachée et l'œsophage jusqu'aux vertèbres cervicales, comme on peut le voir sur la coupe anatomique (image 3).

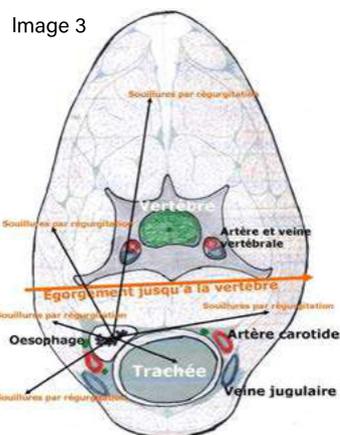


Image 3



Image 4



Image 5



Image 6

On pose ensuite un clip sur l'œsophage pour éviter toute sortie du contenu du rumen. Tout ceci est rendu possible par l'immobilité de l'animal après son étourdissement.

3- L'abattage rituel

Les autorisations d'abattage rituel sur le territoire français sont attribuées sous le seul régime de la dérogation à l'étourdissement, contesté au vu de la souffrance animale qu'elle engendre.

On oublie qu'il est aussi sous régime dérogatoire européen pour raison d'hygiène qui stipule que lors de la saignée l'œsophage et la trachée doivent être épargnés (Règlement 853/2004).

L'animal est saigné conscient, en général dans une cage de contention spéciale tournante, afin de présenter son encolure en haut.

Le sang gicle, comme on peut le voir sur la photo ci-dessus. Le plus grave pour les risques sanitaires, le contenu du rumen, qui est une véritable bombe de gènes d'antibiorésistance, se répand sur le sol.

L'animal est traîné ensuite au milieu des souillures toxiques qui sont dangereuses pour la santé de l'homme (image 6).

Et c'est à ce moment-là que se déverse le contenu du rumen comme sur les images 4 & 5.

MENACES SANITAIRES LIÉES À L'ABATTAGE RITUEL

DOCTEUR ALAIN DE PERETTI DELLA ROCCA, VÉTÉRINAIRE

Il est donc évident, compte tenu de tout ce que nous avons vu précédemment que toutes les conditions sont réunies pour optimiser des bactéries pathogènes, qui ont bénéficié des transferts horizontaux de gènes de résistance dans la niche ruminale.

Ces bactéries :

➤ vont se loger dans des biofilms protecteurs dans l'abattoir ;

➤ ou bien diffuser :

- soit par voie aérienne (aérosol),
- soit dans les circuits d'eaux usées.

La récente pandémie de COVID 19 a d'ailleurs fait apparaître de nombreux foyers dans les abattoirs du fait des conditions environnementales favorables.

4- Les autres risques sanitaires de l'abattage rituel

En sus des problèmes de diffusion de l'antibiorésistance, ces pratiques génèrent un risque de contamination directe et immédiat des produits à base de viande, avec des germes de plus en plus difficiles à soigner du fait de l'antibiorésistance. On peut notamment citer les souillures sur les carcasses par des *Escherichia Coli* pathogènes.

En effet, beaucoup de questions ont émergé ces dernières années autour des cas, plus fréquents, de **Syndrôme Hémostatique et urémique** (SHU) dus à *Escherichia Coli* O 157 H 7 en rapport avec la consommation de **steaks hachés (la maladie du HAMBURGER)**.

Les enquêtes ont alors révélé que la contamination de la viande provenait lors de l'abattage, mettant en cause le manque d'hygiène, en particulier celui de l'abattage rituel halal : **la présence seulement de 5 à 40 unités d' *E. Coli* pathogènes par gramme de viande est suffisant pour entraîner des troubles graves de santé dont le décès de jeunes enfants ou séquelles rénales.**

5- Cas particulier de l'Aïd el Kebir

Chaque année cette grande fête de la communauté musulmane entraîne le « sacrifice » de 250 000 ovins environ et quelques milliers de bovins, abattus de manière rituelle, avec les conséquences en matière de souffrance animale et surtout sanitaires que nous avons exposées plus haut.

Le problème sanitaire est aggravé par le fait qu'à peine le tiers de ces animaux est abattu en abattoir pérenne. Le reste se répartit dans des abattoirs temporaires le plus souvent

« bricolés » (photo ci-dessous à Trets dans les Bouches-du-Rhône) et, pire encore, au sein même des habitations, malgré l'interdiction légale. Cette dernière pratique reste incompressible malgré les efforts des autorités, les traditions étant solidement enracinées.



Les autorités sanitaires locales accompagnent cette pratique illégale en mettant à disposition des bennes pour récupérer les peaux et viscères (donc rumen...) qui, sans cela se retrouveraient dans la nature. Les villes de Roubaix et Mulhouse se sont particulièrement illustrées dans ce domaine. (Photo ci-dessous à Roubaix).



6- Problématiques des abattoirs temporaires

Pérenne ou temporaire, un abattoir est une installation classée en raison de risques sanitaires et environnementaux reconnus, obligée de respecter des normes rigoureuses (d'où la disparition des petits abattoirs de proximité).

➤ ces normes exigent des aménagements (sols et murs lisses pour faciliter la désinfection, circulation réglementée, dispositifs pour évacuer et traiter les effluents et les déchets (sang, eaux de lavage, peaux, viscères) des équipements

(chambre froide, extracteur de moelle épinière) et des procédures très strictes.

➤ Réglementairement une carcasse doit sortir de l'abattoir à la température de 7°C à cœur c'est-à-dire après 24h de réfrigération ce qui permet de détecter des problèmes sanitaires, or culturellement lors de l'Aïd chacun repart avec sa carcasse tiède dans le coffre de sa voiture.

➤ Depuis 10 ans, les pouvoirs publics autorisent la création d'abattoirs « temporaires » pour la fête de l'Aïd afin de satisfaire « l'attachement des musulmans à ce rite ». Improvisés pour 3 jours par des particuliers soit sous tente dans des lieux non prévus à cet effet (carrière, parking...) soit dans des bâtiments désaffectés ou voués à d'autres activités (usine de poisson, grange, centre équestre...), ces abattoirs d'occasion sont évidemment hors normes alors que l'abattage rituel accroît les risques (comme démontré ci-dessus).

➤ Il y a 3 niveaux de classement selon le tonnage prévu mais tout organisateur d'abattoir temporaire doit disposer d'une autorisation préfectorale délivrée sur présentation d'un dossier. On constate que l'administration se contente de reconduire les autorisations chaque année alors même que des reportages sur quelques-uns de ces abattoirs (Trets, Bouches-du-Rhône...) donnent à voir un non-respect manifeste des normes.

➤ Théoriquement une chaîne d'abattage doit être de bout en bout surveillée par un vétérinaire. La Cour des comptes a pointé le sous-effectif déjà flagrant en temps normal des services vétérinaires (rapport 2014), incapables donc de contrôler en plus, ici où là (10 sites dans les Bouches-du-Rhône...) la provenance souvent douteuse de 250 000 bêtes et les conditions sanitaires de leur égorgement.

➤ Même problème pour les sociétés d'équarrissage seules habilitées à procéder à l'évacuation des déchets et déjà débordées au quotidien. Pour ce qu'on en sait les matériaux hautement putrescibles peuvent rester des heures voir des jours dans des bennes exposées à l'extérieur (certains abattoirs temporaires optent d'ailleurs pour l'enfouissement sur place pourtant interdit).

➤ Il en est de même pour la dépollution du site.

Cette vision est d'ailleurs confirmée par la Cour de Justice de l'Union Européenne (**Arrêt CJUE 29 Mai 2018**) qui a rendu un arrêt en faveur du gouvernement belge de Flandres qui exige que l'abattage de l'Aïd soit pratiqué uniquement en abattoir pérenne.

G- ÉLÉMENTS DE JURISPRUDENCE

L'association Vigilance Halal a porté dès l'origine, comme le stipulent ses statuts, le débat sur les lois et règlements en vigueur, notamment sur le non respect de la dérogation pour non étourdissement accordée par arrêté préfectoral permettant l'abattage rituel sur le territoire français.

Nous avons pu constater de graves manquements au contrôle qui devrait s'exercer sur l'application de cette dérogation dans de nombreux abattoirs. Notamment, les préfetures nous ont systématiquement refusé la communication du registre des commandes qui, seul, permet de contrôler la régularité de l'application de la dérogation. Au prétexte que ces informations sont non communicables (secret des contrats). Nous avons donc engagé des actions devant les tribunaux administratifs.

Le cas le plus emblématique est l'abattoir AMINECOV de Meaux (77) où un reportage en caméra cachée d'Antenne 2 montrait que TOUS les animaux étaient abattus rituellement. Ces éléments absolus de preuve n'ont pas été retenus en première instance début 2013, mais devant la Cour Administrative d'appel de Paris, le 18 Décembre 2018, soit plus de 5 ans après, nous obtenions enfin la victoire, et la confirmation de nos informations : le registre des commandes est constitué de feuilles manuscrites volantes et de mails, et n'ont donc aucune valeur probante sur le respect de la dérogation.

La préfecture de Seine et Marne n'a pas désiré se mettre en conformité et l'action se poursuit avec une mise en demeure de cette dernière au tribunal administratif et plainte au civil contre l'abattoir AMINECOV , procédures toujours en cours, retardées par l'épidémie de COVID. Cet exemple est caractéristique de l'attitude des autorités sur les décisions concernant les pratiques de l'islam et les intérêts financiers qui y sont liés.

Devant la CJUE en Septembre 2020 dans l'affaire opposant des associations musulmanes et juives qui contestaient l'interdiction de l'abattage rituel en Flandres l'avocat général avait plaidé pour le principe de prééminence de la liberté religieuse sur la souffrance animale. La cour n'a pas suivi ces réquisitions et a, dans un arrêt du 17 Décembre, décidé que cette interdiction d'abattage sans étourdissement ne « méconnaît pas la liberté religieuse ». **Si on peut se réjouir du respect des instances européennes pour la souveraineté de chaque état, la généralisation de l'étourdissement sera liée au courage**

MENACES SANITAIRES LIÉES À L'ABATTAGE RITUEL

DOCTEUR ALAIN DE PERETTI DELLA ROCCA, VÉTÉRINAIRE

des dirigeants politiques. Cela conforte notre analyse concernant la stratégie à adopter pour la disparition de ces pratiques : l'aspect hygiène et sanitaire, par son aspect incontestable, est beaucoup plus puissant que la notion finalement assez floue de souffrance animale, contestée d'ailleurs par les tenants de l'abattage rituel qui évoquent même « une mesure symbolique émotionnelle, dont le seul but est d'apaiser la conscience du consommateur » et rentre finalement beaucoup plus dans les attributions des instances européennes.

En attaquant la dérogation du règlement européen « **hygiène de l'abattage** » 858/2004, il est possible d'envisager la disparition totale de ces pratiques d'un autre âge et amènera les tenants de l'abattage rituel à actualiser leurs « normes » de définition du halal et du casher. **En effet, l'arrêt du 17 décembre la CJUE introduit un principe important : les principes religieux doivent se plier aux impératifs du bien commun. Et la santé comme le respect dû aux animaux est bien une des composantes du bien commun.**

H- LES SOLUTIONS POUR AMÉLIORER LA CONDITION DES ANIMAUX D'ABATTOIR.

L'interdiction totale et définitive de l'abattage rituel ne saurait être suffisante dans la nécessaires amélioration de la condition des animaux d'élevage et des conséquences sanitaires. Si nous en restions là, cela donnerait des arguments à ceux qui pensent que les opposants à l'abattage rituel sont des islamophobes ou des antisémites...

Il faut défendre une position réaliste et positive, loin des délires végans et des affairistes prêts à tout dans l'exploitation les animaux. Les grands points à améliorer sont : l'élevage et notamment la dérive concentrationnaire, le transport et, bien sûr, l'abattage. **Le Mardi 15 Décembre 2020, les ministres de l'Agriculture de l'UE ont adopté à l'unanimité le principe d'un étiquetage harmonisé des produits issus de l'élevage.** L'information porterait sur les conditions d'élevage, de transport et d'abattage. À suivre...

Voici quelques pistes de réflexion :

➤ **L'élevage** : Le travail d'expertise réalisé par le Dr Thillier montre bien que la densité d'une population, animale ou humaine, favorise la genèse de l'antibiorésistance. On sait par ailleurs que l'élevage intensif permet une multiplication

bactérienne ou virale intense (page 26 du présent rapport). L'actualité nous en a donné une éclatante démonstration avec l'abattage de millions de visons d'élevages intensif au Danemark, contaminés par un variant du coronavirus. **Il faut donc des mesures limitant le recours à l'élevage intensif.**

➤ **Le transport** : Un documentaire récent (Septembre 2020) sur ARTE décrit la monstruosité de ce qu'endurent le bétail à destination de l'Orient, où les survivants vont subir la double peine de l'abattage rituel. Les images sont insoutenables.

L'Europe doit interdire le transport d'animaux vivants sur de longues distances et notamment à l'ex-port, excepté s'ils sont destinés à l'élevage.

➤ **L'abattage** : Des solutions efficaces existent, mais il ne semble pas y avoir de volonté pour les appliquer ou simplement les faire connaître.

A) la méthode Temple Grandin : Aux USA, plus de 60% des abattoirs ont adopté ce système qui est devenu un label de qualité. Le Pr Mary Temple Grandin est autiste et ressent la réalité comme les animaux. Elle a conçu un équipement qui permet de réduire considérablement le stress des animaux. On peut trouver tous les éléments sur internet.

B) L'abattage à la ferme : L'Autriche a développé ce système, un camion se déplace à la ferme avec tout l'équipement moderne pour traiter l'ensemble des opérations. Le stress est réduit au minimum, et les risques sanitaires limités.

L'Europe doit donc encourager et promouvoir ces méthodes alternatives d'abattage, complétant l'arrêt total de l'abattage rituel.

I- CONCLUSION

L'abattage rituel des animaux en France fait l'objet d'une série de dérogations prévues par le droit de l'Union européenne qui autorise l'abattage des animaux de boucherie conformément aux rites religieux :

➤ rite musulman : viande halal

➤ rite juif : viande cachère.

La principale dérogation consiste **en la possibilité d'égorger l'animal encore conscient** alors que le droit commun exige un **étourdissement préalable** et que l'abattage soit effectué dans un abattoir pérenne (ce qui est l'exception).

➤ Cette dérogation fait l'objet de nombreux débats de société, au nom du bien-être des animaux (l'animal étant conscient au moment de la mort) et du principe de séparation des Églises et de l'État. **Ce n'est pas la préoccupation principale de notre association.**

L'intérêt des consommateurs est le maximum d'hygiène au niveau des abattoirs. Or l'hygiène est un des maillons essentiels de la lutte contre l'antibio-résistance.

Il ne faut y tolérer aucune dérogation permettant au contenu du rumen de se déverser à l'extérieur comme c'est le cas dans l'abattage Halal et casher.

En effet, outre un non étourdissement, dénoncé à juste titre par les organisations de défense animale,

l'abattage rituel sectionne l'œsophage et la trachée du fait d'un égorgement large et permet des régurgitations non contrôlables du contenu du rumen.

Les souillures par des microbes dangereux pour l'homme sont donc courantes avec ces pratiques et les gènes d'antibio-résistance de la niche ruminale sont déversés dans l'environnement.

Des résultats commencent déjà à être obtenus au niveau des hôpitaux sur le plan de la lutte contre l'extension de la multirésistance aux antibiotiques. Beaucoup d'efforts ont déjà été consentis dans les élevages.

Mais l'abattoir a été négligé et il est en passe de devenir le principal pourvoyeur en la matière, du fait de la montée en puissance de l'abattage rituel, pour des raisons diverses et notamment de facilité. Nous ne devons en effet négliger aucun des maillons de la chaîne sanitaire pour espérer obtenir des résultats sur ce grave problème de santé publique.

Les affairistes qui soutiennent ces modes d'abattage en prétextant la nécessité pour nos éleveurs d'exporter devraient méditer l'exemple de la Nouvelle Zélande qui a interdit l'abattage rituel mais reste le plus gros exportateur de viande de mouton, y compris vers les pays ultra rigoristes du Golfe.

REMERCIEMENTS

VIRGINIE JORON, DÉPUTÉ EUROPÉEN, MEMBRE DE LA FONDATION IDENTITÉ ET DÉMOCRATIE

Pour conclure sur ce sujet, je souhaitais tout d'abord signifier qu'à l'image du combat inlassable mené par le Vlaams Belang sur ce sujet, je continuerai avec mes collègues de la fondation ID, à alerter sans relâche, consommateurs comme responsables, sur la réalité de ce scandale. Car c'est bel et bien un scandale à deux facettes que nous dénonçons ici, sanitaire d'abord envers les consommateurs, philosophique ensuite envers les animaux.

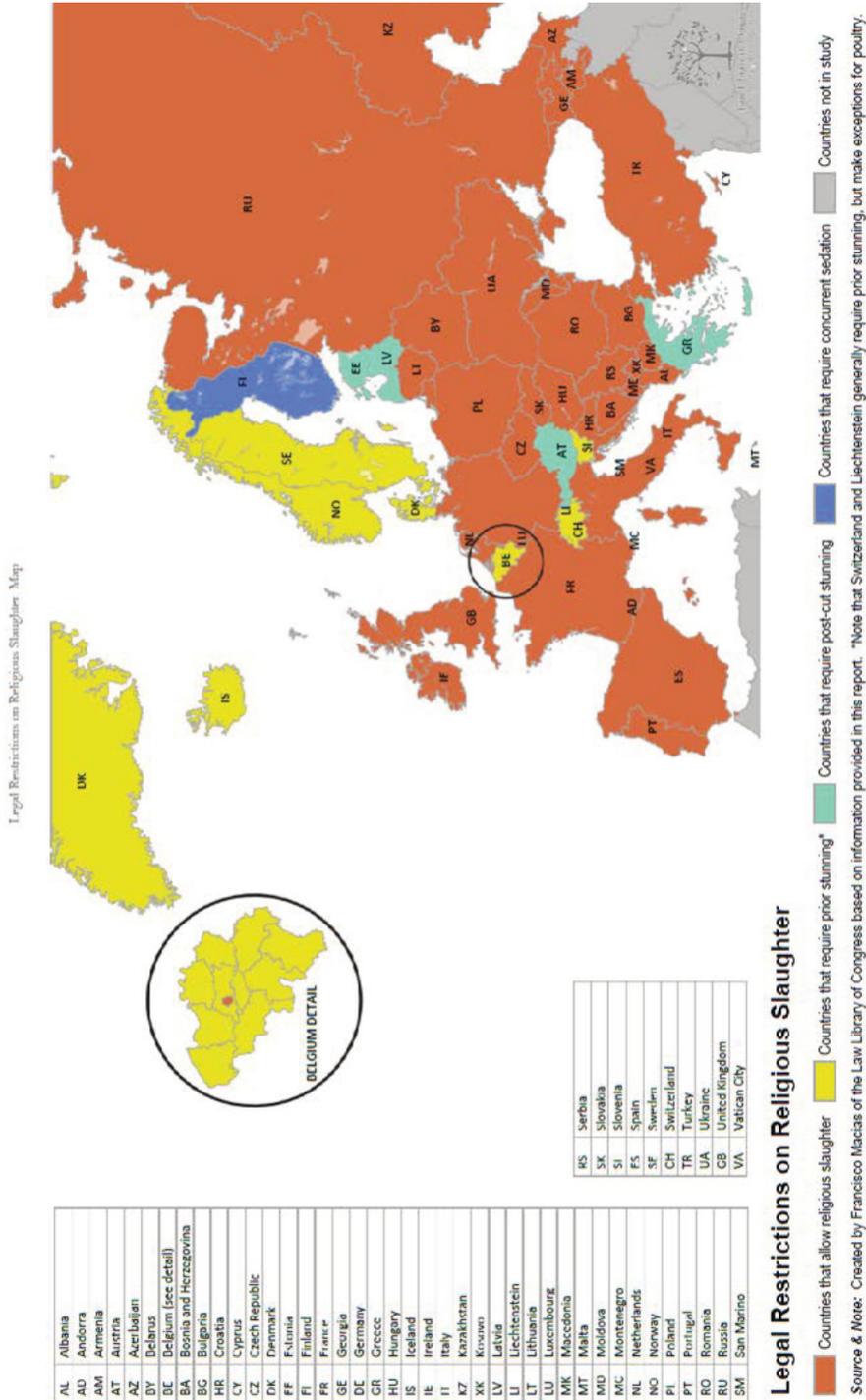
Mais d'autres aspects seront aussi à mettre en lumière dans un futur carnet consacré à ce sujet. Et notamment une question de taille, éminemment politique. Où va l'argent ? À quelles fins sont consacrés les revenus de plus en plus

importants dégagés par ce marché de la viande halal ? Communautarisme, expansionnisme, voire terrorisme ? Il semble que nombre de zones d'ombre doivent être mises en lumière à cet égard. Ce sera mon rôle de député que de m'y employer. Par ma mission de protection des intérêts des consommateurs mais aussi par mon statut de député patriote et donc de défenseur du mode de vie européen, j'espère remplir la tâche que les électeurs m'ont confiée. En remerciant très chaleureusement le docteur Alain de Peretti et Monsieur le député Gerolf Annemans, pour leur apport indispensable à cette publication, je souhaite que celle-ci puisse être la plus utile possible aux citoyens européens.

ANNEXES

1. Restrictions légales à l'abattage religieux en Europe - Mars 2018

(Legal Restrictions on Religious Slaughter in Europe) - The Law Library of Congress, Global Legal Research Center.



<https://www.loc.gov/law/help/religious-slaughter/religious-slaughter-europe.pdf>

2. Règlement (UE) N° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

p. 23 : les consommateurs européens montrent un intérêt croissant pour la mise en œuvre dans l'Union de dispositions concernant le bien-être des animaux au moment de leur abattage (...)

- (47) L'expérience montre que, souvent, les informations sur les denrées alimentaires fournies à titre volontaire nuisent à la clarté des informations obligatoires. Dès lors, il convient d'établir des critères aidant les exploitants du secteur alimentaire et les autorités chargées de faire appliquer la législation à trouver un équilibre entre informations obligatoires et informations facultatives sur les denrées alimentaires.
- (48) Il convient que les États membres conservent le droit d'établir les normes régissant l'information sur les denrées alimentaires non préemballées, en fonction des conditions pratiques et de la situation sur leur territoire. Bien qu'en pareil cas, les consommateurs exigent peu d'informations supplémentaires, la mention des allergènes potentiels est considérée comme extrêmement importante. Apparemment, la plupart des incidents d'allergies alimentaires trouvent leur origine dans des denrées alimentaires non préemballées. En conséquence, ces informations relatives aux allergènes potentiels devraient toujours être fournies aux consommateurs.
- (49) En ce qui concerne les domaines expressément harmonisés par le présent règlement, les États membres ne devraient pas avoir la possibilité d'adopter des dispositions nationales, sauf si le droit de l'Union les y autorise. Le présent règlement ne devrait pas empêcher les États membres d'adopter des dispositions nationales concernant des domaines qu'il n'harmonise pas expressément. Pour autant, ces mesures nationales ne devraient pas interdire, compromettre ou restreindre la libre circulation des marchandises qui sont conformes au présent règlement.
- (50) Les consommateurs européens montrent un intérêt croissant pour la mise en œuvre dans l'Union de dispositions concernant le bien-être des animaux au moment de leur abattage, y compris pour le fait de savoir si l'animal a été étourdi avant d'être tué. Il convient à cet égard d'envisager, dans le cadre de la future stratégie de l'Union pour la protection et le bien-être des animaux, une étude sur l'opportunité de donner aux consommateurs l'information pertinente au sujet de l'étourdissement des animaux.
- (51) Les règles d'information sur les denrées alimentaires devraient pouvoir être adaptées à l'évolution rapide de l'environnement social, économique et technologique.
- (52) Les États membres devraient effectuer des contrôles officiels pour s'assurer du respect du présent règlement, conformément au règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux⁽⁴⁾.
- (53) Il convient d'actualiser les références à la directive 90/496/CEE dans le règlement (CE) n° 1924/2006 et le règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires⁽⁵⁾, de manière à tenir compte du présent règlement. Il y a lieu de modifier les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 en conséquence.
- (54) La mise à jour irrégulière et fréquente des exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires risque d'imposer des charges administratives considérables aux entreprises du secteur alimentaire, en particulier les petites et moyennes entreprises. Il convient par conséquent de veiller à ce que les mesures qui peuvent être adoptées par la Commission dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement s'appliquent à la même date d'une année civile donnée au terme d'une période de transition appropriée. Des dérogations à ce principe devraient être autorisées en cas d'urgence, lorsque l'objectif des mesures est la protection de la santé humaine.
- (55) Afin de permettre aux exploitants du secteur alimentaire d'adapter l'étiquetage de leurs produits aux nouvelles exigences instaurées par le présent règlement, il est important de ménager des périodes de transition appropriées pour l'application du présent règlement.
- (56) Étant donné que le présent règlement modifie de façon substantielle les exigences relatives à l'étiquetage nutritionnel, notamment en ce qui concerne le contenu de la déclaration nutritionnelle, il convient d'autoriser les exploitants du secteur alimentaire à anticiper l'application du présent règlement.
- (57) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (58) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne, notamment, la fourniture de certaines mentions obligatoires par un moyen autre que leur indication sur l'emballage ou l'étiquette, la liste des denrées alimentaires pour lesquelles la liste des ingrédients n'est pas requise, le réexamen de la liste des substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances, ou la liste des nutriments pouvant être déclarés à titre volontaire. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Accentuation en jaune ajoutée

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R1169&from=FR>

3. Règlement (UE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

p. 3 : (...) dérogation à l'obligation d'étourdissement en cas d'abattage rituel (...)

- (12) Tuer des animaux de rente en grande souffrance relève du devoir éthique lorsqu'il n'existe aucun moyen économiquement viable d'atténuer ces douleurs. Dans la plupart des cas, les animaux peuvent être mis à mort dans le respect de conditions correctes de bien-être. Néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles telles que des accidents survenant dans des endroits isolés où le personnel compétent et l'équipement ne peuvent atteindre les animaux, le respect des règles optimales de bien-être risquerait de prolonger leurs souffrances. Dans l'intérêt de ces animaux, il convient dès lors d'exclure les mises à mort d'urgence de l'application de certaines dispositions du présent règlement.
- (13) Les animaux peuvent parfois se révéler dangereux pour les êtres humains, mettant éventuellement leur vie en danger, leur causant de graves blessures ou leur transmettant des maladies mortelles. La prévention de ces risques passe généralement par une immobilisation adéquate des animaux, mais il peut aussi s'avérer nécessaire de tuer les animaux dangereux pour écarter ce type de risques dans des situations données. Dans de telles circonstances, la mise à mort ne peut pas toujours être réalisée dans les meilleures conditions de bien-être pour l'animal, en raison de l'urgence. Il convient alors de déroger à l'obligation d'étourdir ou de mettre immédiatement à mort les animaux.
- (14) Les activités de chasse ou de pêche récréative se déroulent dans un contexte où les conditions de mise à mort sont très différentes de celles que connaissent les animaux d'élevage, et la chasse fait l'objet d'une législation spécifique. Il y a donc lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement les mises à mort se déroulant lors d'activités de chasse ou de pêche récréative.
- (15) Le protocole (n° 33) souligne aussi la nécessité de respecter les dispositions législatives ou administratives ainsi que les coutumes des États membres, notamment en ce qui concerne les rites religieux, les traditions culturelles et le patrimoine régional, dans la formulation et la mise en œuvre des politiques communautaires relatives, entre autres, à l'agriculture et au marché intérieur. Dès lors, il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les manifestations culturelles lorsque le respect des exigences en matière de bien-être animal altérerait la nature même de la manifestation concernée.
- (16) En outre, les traditions culturelles se rapportent à un mode de pensée, d'action ou de comportement hérité, établi ou coutumier, qui implique en fait la notion de transmission par un prédécesseur. Elles contribuent à entretenir les liens sociaux qui existent de longue date entre les générations. Dès lors que ces activités n'ont pas d'incidence sur le marché des produits d'origine animale et ne sont pas motivées par des objectifs de production, il y a lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement la mise à mort d'animaux se déroulant au cours de ce type de manifestations.
- (17) L'abattage de volailles, de lapins et de lièvres à des fins de consommation domestique privée ne se déroule pas à une échelle susceptible de nuire à la compétitivité des abattoirs commerciaux. De même, les efforts qui seraient requis des autorités publiques pour repérer et contrôler ces opérations ne seraient pas proportionnés aux éventuels problèmes à résoudre. Il convient donc d'exclure ces opérations du champ d'application du présent règlement.
- (18) La directive 93/119/CE prévoyait une dérogation à l'obligation d'étourdissement en cas d'abattage rituel se déroulant à l'abattoir. Étant donné que les dispositions communautaires applicables aux abattages rituels ont été transposées de manière différente selon les contextes nationaux et que les dispositions nationales prennent en considération des dimensions qui transcendent l'objectif du présent règlement, il importe de maintenir la dérogation à l'exigence d'étourdissement des animaux préalablement à l'abattage, en laissant toutefois un certain degré de subsidiarité à chaque État membre. En conséquence, le présent règlement respecte la liberté de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, tel que le prévoit l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (19) Il existe des preuves scientifiques suffisantes démontrant que les animaux vertébrés sont des êtres sensibles, qui devraient par conséquent être couverts par le présent règlement. Les reptiles et les amphibiens, néanmoins, ne sont pas des animaux communément élevés dans la Communauté et il ne serait donc pas approprié ou proportionné de les inclure dans le champ d'application.
- (20) Beaucoup de méthodes de mise à mort sont douloureuses pour les animaux. L'étourdissement est donc nécessaire pour provoquer un état d'inconscience et une perte de sensibilité avant la mise à mort ou au moment de celle-ci. Mesurer la perte de conscience et de sensibilité d'un animal est une opération complexe pour laquelle il est nécessaire de suivre une méthode scientifiquement approuvée. Il conviendrait néanmoins de réaliser un suivi au moyen d'indicateurs afin d'évaluer l'efficacité de la procédure en conditions réelles.
- (21) Le contrôle de l'efficacité de l'étourdissement est principalement fondé sur l'évaluation de l'état de conscience et de la sensibilité des animaux. L'état de conscience d'un animal se traduit essentiellement par sa capacité à ressentir des émotions et à contrôler ses mouvements volontaires. Malgré certaines exceptions, comme dans le cas de l'électro-immobilisation ou d'autres paralysies induites, un animal peut être supposé inconscient lorsqu'il perd sa position debout naturelle, n'est pas éveillé et ne montre pas de signes d'émotions positives ou négatives, telles que la peur ou l'excitation. La sensibilité d'un animal est essentiellement sa capacité à ressentir la douleur. En général, un animal peut être supposé insensible lorsqu'il ne présente pas de réflexe ou de réaction à des stimuli tels que les sons, les odeurs, la lumière ou le contact physique.

p. 9 « Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort (...) »

CHAPITRE II
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3

Prescriptions générales applicables à la mise à mort et aux opérations annexes

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:

a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades;

b) soient protégés contre les blessures;

c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal;

d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;

e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau;

f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être.

3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.

Article 4

Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

2. L'annexe I peut être modifiée sur la base d'un avis de l'EFSA et selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques.

Toute modification de ce type garantit un niveau de bien-être animal au moins équivalent à celui qui permettent les méthodes existantes.

3. Des lignes directrices communautaires concernant les méthodes énoncées à l'annexe I peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir.

Article 5

Contrôle de l'étourdissement

1. Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort.

Ces contrôles sont effectués sur un échantillon d'animaux suffisamment représentatif et leur fréquence est déterminée en fonction du résultat des contrôles précédents et de tout facteur susceptible d'influer sur l'efficacité du processus d'étourdissement.

Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement prend immédiatement les mesures appropriées comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6, paragraphe 2.

2. Lorsque, aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les exploitants peuvent recourir aux procédures de contrôle décrites dans les guides des bonnes pratiques visés à l'article 13.

Accentuation en jaune ajoutée

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1099&from=EN>

4. Code rural et de la pêche maritime : abattage et mise à mort des animaux dans les établissements d'abattage

Article R214-70 Modifié par Décret n°2017-1411 du 27 septembre 2017 - art. 2

Code rural et de la pêche maritime

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)

■ Livre II : Alimentation, santé publique, vétérinaire et protection des végétaux (Articles R200-1 à D275-1)

■ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux (Articles R211-1 à R215-15)

■ Chapitre IV : La protection des animaux (Articles R214-6 à R214-137)

■ Section 4 : L'abattage (Articles R214-63 à R214-81)

■ Sous-section 2 : Abattage et mise à mort des animaux dans les établissements d'abattage (Articles R214-67 à R*214-75-1)

Paragraphe 1 : Dispositions générales. (Articles R214-67 à R214-72)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article R214-70

Modifié par Décret n°2017-1411 du 27 septembre 2017 - art. 2

I. - L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :

1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ;

2° Lorsque le procédé utilisé pour la mise à mort du gibier d'élevage a été préalablement autorisé et entraîne la mort immédiate des animaux ;

3° En cas de mise à mort d'urgence.

II. - Les procédés d'étourdissement et de mise à mort mentionnés au I ainsi que les espèces auxquelles ils doivent être appliqués sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

III. - Un abattoir ne peut mettre en œuvre la dérogation prévue au 1° du I que s'il y est préalablement autorisé.

L'autorisation est accordée aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage ainsi que d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent.

La demande d'autorisation est adressée au préfet du département du lieu d'implantation de l'abattoir. L'autorisation est accordée par arrêté du préfet. Cet arrêté peut restreindre l'étendue de l'autorisation à certaines catégories d'animaux.

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est précisé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'autorisation initiale, de même que la cessation d'activité doivent être notifiées au préfet. Au vu des modifications constatées, celui-ci décide de la nécessité de renouveler ou modifier les conditions de l'autorisation.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée à la demande de l'établissement, ou par le préfet en cas de méconnaissance des conditions de l'autorisation ou des dispositions du présent titre.

5. Abattage sans étourdissement et étiquetage des aliments (Slaughter without stunning and food labelling briefing note)

Federation of veterinarians of Europe



FEDERATION OF VETERINARIANS OF EUROPE

FVE/012/doc/030

Slaughter without stunning and food labeling

BRIEFING NOTE

Members

Austria
Belgium
Bosnia-Herzegovina
Bulgaria
Croatia
Cyprus
Czech Republic
Denmark
Estonia
Finland
France
FYROM
Germany
Greece
Hungary
Iceland
Ireland
Italy
Latvia
Lithuania
Luxembourg
Malta
Montenegro
Netherlands
Norway
Poland
Portugal
Romania
Serbia
Slovak Republic
Slovenia
Spain
Sweden
Switzerland
Turkey
United Kingdom

Observers

Albania
Ukraine

Sections

UEVP
Practitioners

EASVO
State Officers

UEVH
Hygienists

EVERI
Veterinarians in
Education, Research
and Industry

Background and legislation

EU law requires farm animals to be stunned before slaughter. However, there is an exception for religious slaughter. Meat from animals slaughtered without stunning (through the Shechita method and some Halal methods) currently enters the mainstream food chain without being labelled, leaving consumers without their right to make an informed choice on animal welfare grounds.

Currently slaughter without prior stunning has been banned in Norway, Iceland, Switzerland and Sweden and a ban is currently under judicial review in New Zealand. Finland, Denmark and Austria require stunning immediately after the incision if the animal has not been stunned before.

Although some religious slaughter practices do not allow pre-stunning, others do. For example all of the lamb imported to the UK from New Zealand is Halal but it has also been pre-stunned.

Legislation

EU law on slaughter is now contained in Council Regulation (EC) No 1099/2009 of 24 September 2009 on the protection on animals at the time of killing. The Regulation comes into force from 1st January 2013. According to the new legislation, animals shall only be killed after being stunned, except for religious reasons when Member States may allow it. **However, in some Member States without stunning is used not as an exception but almost as a general rule resulting in large quantities of meat derived from animals slaughtered without stunning entering the main food chain.**

Food Labelling and recent developments

The European Parliament supported proposals to label products from non-stun slaughter but agreed to withdraw an amendment on the issue in order to achieve a consensus on Regulation 1169/2011 on the provision of food information to consumers (July 2011).

The Regulation, in its Recital (50), states that the stunning of animals will now be considered in the context of future EU strategy for the protection and welfare of animals in 2012:

"Union consumers show an increasing interest in the implementation of the Union animal welfare rules at the time of slaughter, including whether the animal was stunned before slaughter. In this respect, a study on the opportunity to provide consumers with the relevant information on the stunning of animals should be considered in the context of a future Union strategy for the protection and welfare of animals."

The Swedish delegation put also forward in the Agriculture council in May 2012 a note to enforce the general requirement to stun animals before slaughter.

FVE position

FVE is of the opinion that the practice of slaughtering animals without prior stunning is unacceptable under any circumstances and that animals should be effectively stunned before slaughter. FVE calls on policy makers to stop the excessive use of slaughter without stunning as a priority.

President

Christophe Buhot

Vice-Presidents

Hans-Joachim Götz
Robert Huey
Rafael Laguens
Karin Ostensson

Federation of Veterinarians of Europe AISBL
Rue Defacqz, 1
B – 1000 Brussels
Tel: +32.2.533.70.20 - Fax: +32.2.537.28.28
E-mail: info@fve.org - Internet: www.fve.org

However, as long as slaughter without stunning is permitted for religious reasons we believe that any meat or meat products from these sources should be clearly labelled to enable all consumers to make an informed choice based on welfare, ethics or personal belief when purchasing such products.

FVE feels it is important to differentiate between 'religious' and 'non-stun' slaughter. Our concern has nothing to do with the expression of religious belief but with the practice of killing by throat cutting without pre-stunning. *FVE therefore advocate that labelling should refer to non-stun slaughter rather than a method of religious slaughter.*

Further information:

The Federation of Veterinarians of Europe (FVE) is of the opinion that the practice of slaughtering animals without prior stunning is unacceptable under any circumstances.

http://www.fve.org/news/position_papers/animal_welfare/fve_02_104_slaughter_prior_stunning.pdf

Swedish delegation note submitted to the Agriculture Council 14-15 May 2012 regarding Enforcement of the general requirement to stun animals before slaughter

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/en/12/st09/st09704.en12.pdf>

The EU-funded DIALREL project (2006-2010) aimed to address issues relating to religious slaughter by encouraging dialogue between stakeholders and interested parties as well as gathering and dissemination of information.

<http://www.dialrel.eu/>

The Farm Animal Welfare Council (FAWC), in a report published in 1985, concluded that religious slaughter involves the animal in greater suffering than methods involving pre-stunning.

'The up-to-date scientific evidence available and our own observations leave no doubt in our minds that religious methods of slaughter, even when carried out under ideal conditions, must result in a degree of pain, suffering and distress which does not occur in the properly stunned animal.'

Report on the Welfare of Livestock when Slaughtered by Religious Methods

<http://www.fawc.org.uk/pdf/old/livestock-report-1985.pdf>

In FAWC's 2003 report on welfare at slaughter of red meat animals it recommended an end of the exemption by which some animals are slaughtered without stunning. In the meantime, it recommended improvements in practice, including:

'Until the current exemption which permits slaughter without pre-stunning is repealed, Council recommends that any animal not stunned before slaughter should receive an immediate post-cut stun.'

Welfare of Farmed Animals at Slaughter or Killing - Part 1: Red Meat Animals

<http://www.fawc.org.uk/reports/pb8347.pdf>

In May 2009 FAWC published a report on welfare at slaughter of white meat animals, e.g. chickens. It criticised slaughter without stunning and concluded that all birds should be pre-stunned before slaughter.

Report on the Welfare of Farmed Animals at Slaughter or Killing – Part Two: White Meat Animals

<http://www.fawc.org.uk/pdf/report-090528.pdf>

The Federation of Veterinarians of Europe (FVE) is an umbrella organisation of 44 veterinary organisations from 38 European countries, representing a total of around 200 000 veterinarians. For further information, consult the FVE website <http://www.fve.org> or contact the FVE Secretariat on Tel +32 2 533 70 20 or by e-mail to info@fve.org

What you can do?

Support FVEs efforts to ensure slaughter without stunning remains an exception and to make sure that the slaughtering of animals in the EU is limited to religious customers only.

Support future EU proposals to label all meat and meat products produced from animals slaughtered without prior stunning

Accentuation en jaune ajoutée

<https://www.fve.org/cms/wp-content/uploads/030-fve-position-labeling-meat-from-animals-slaughtered-without-stunning-final.pdf>

6. Afin de promouvoir le bien-être animal dans le cadre de l'abattage rituel, les États membres peuvent, sans méconnaître les droits fondamentaux consacrés par la Charte, imposer un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal

Cour de justice de l'Union européenne, communiqué de presse n° 163/20 Luxembourg, le 17 décembre 2020



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 163/20
Luxembourg, le 17 décembre 2020

Arrêt dans l'affaire C-336/19
Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.

Afin de promouvoir le bien-être animal dans le cadre de l'abattage rituel, les États membres peuvent, sans méconnaître les droits fondamentaux consacrés par la Charte, imposer un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal

Un décret de la Région flamande (Belgique) du 7 juillet 2017, portant modification de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux, a pour effet d'interdire l'abattage d'animaux sans étourdissement préalable, y compris pour les abattages prescrits par un rite religieux. Dans le cadre de l'abattage rituel, il prévoit l'utilisation d'un étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal.

Ce texte a notamment été contesté par plusieurs associations juives et musulmanes, demandant son annulation totale ou partielle. Selon elles, en ne permettant pas aux croyants juifs et musulmans de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus conformément à leurs préceptes religieux, lesquels s'opposeraient à la technique de l'étourdissement réversible, le décret méconnaît le règlement n° 1099/2009¹ et, partant, empêche les croyants de pratiquer leur religion.

C'est dans ce contexte que le Grondwettelijk Hof (Cour constitutionnelle, Belgique) a décidé de saisir la Cour à titre préjudiciel afin de savoir, principalement, si le droit de l'Union s'oppose à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal.

Cette question amène la Cour, pour la troisième fois², à mettre en balance la liberté de religion, garantie par l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), et le bien-être animal, tel qu'énoncé à l'article 13 TFUE et concrétisé dans le règlement n° 1099/2009.

Appréciation de la Cour

La Cour, réunie en grande chambre, relève, tout d'abord, que **le principe de l'étourdissement de l'animal préalablement à sa mise à mort, posé par le règlement n° 1099/2009, répond à l'objectif principal de protection du bien-être animal poursuivi par ce règlement.** À cet égard, si le règlement³ admet la pratique de l'abattage rituel, dans le cadre duquel l'animal peut être mis à mort sans étourdissement préalable, cette forme d'abattage n'est cependant autorisée qu'à titre dérogatoire dans l'Union et uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion. **Par ailleurs, les États membres peuvent adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection que celle prévue par**

¹ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO 2009, L 303, p. 1).

² Après les arrêts du 29 mai 2018, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a., [C-426/16](#) (voir [CP 69/18](#)), ainsi que du 26 février 2019, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, [C-497/17](#) (voir [CP 15/2019](#)).

³ Article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009.

le règlement n° 1099/2009 dans le domaine de l'abattage rituel⁴. Ainsi, le règlement n° 1099/2009 reflète le fait que l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions et les usages des États membres en matière, notamment, de rites religieux. Toutefois, le règlement n° 1099/2009 ne procède pas lui-même à la conciliation nécessaire entre le bien-être des animaux et la liberté de manifester sa religion, mais se borne à encadrer la conciliation qu'il incombe aux États membres d'effectuer entre ces deux valeurs.

Il s'ensuit que le règlement n° 1099/2009 ne s'oppose pas à ce que les États membres imposent une obligation d'étourdissement préalable à la mise à mort des animaux qui s'applique également dans le cadre d'un abattage prescrit par des rites religieux, pour autant toutefois que, ce faisant, les États membres respectent les droits fondamentaux consacrés par la Charte.

S'agissant précisément de la question de savoir si le décret respecte ces droits fondamentaux, la Cour rappelle que l'abattage rituel relève de la liberté de manifester sa religion, garantie à l'article 10, paragraphe 1, de la Charte. En imposant, dans le cadre d'un abattage rituel, un étourdissement réversible, contrairement aux préceptes religieux des croyants juifs et musulmans, le décret emporte ainsi une limitation à l'exercice du droit à la liberté de ces croyants de manifester leur religion.

Afin d'apprécier si une telle limitation est permise, la Cour constate tout d'abord que l'ingérence dans la liberté de manifester sa religion résultant du décret est bien prévue par la loi et, de surcroît, respecte le contenu essentiel de l'article 10 de la Charte dès lors qu'elle se limite à un aspect de l'acte rituel spécifique que constitue ledit abattage, ce dernier n'étant en revanche pas prohibé en tant que tel.

La Cour relève ensuite que cette ingérence répond à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, à savoir promouvoir le bien-être animal.

Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la limitation, la Cour conclut que les mesures que comporte le décret permettent d'assurer un juste équilibre entre l'importance attachée au bien-être animal et la liberté des croyants juifs et musulmans de manifester leur religion. À cet égard, elle constate, en premier lieu, que l'obligation d'étourdissement réversible est apte à réaliser l'objectif de la promotion du bien-être animal. En deuxième lieu, en ce qui concerne le caractère nécessaire de l'ingérence, la Cour souligne que le législateur de l'Union a entendu reconnaître à chaque État membre une ample marge d'appréciation dans le cadre de la conciliation de la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et du respect de la liberté de manifester sa religion. Or, un consensus scientifique s'est formé quant au fait que l'étourdissement préalable constitue le moyen optimal pour réduire la souffrance de l'animal au moment de sa mise à mort. En troisième lieu, s'agissant du caractère proportionné de cette ingérence, la Cour observe, tout d'abord, que le législateur flamand s'est fondé sur des recherches scientifiques et qu'il a entendu privilégier la méthode de mise à mort autorisée la plus moderne. Elle relève, ensuite, que ce législateur s'est inscrit dans un contexte sociétal et normatif en évolution, qui se caractérise par une sensibilisation croissante à la problématique du bien-être animal. Enfin, la Cour constate que le décret n'interdit ni entrave la mise en circulation de produits d'origine animale provenant d'animaux qui ont été abattus rituellement lorsque ces produits sont originaires d'un autre État membre ou d'un État tiers.

Partant, la Cour juge que le règlement n° 1099/2009, lu à la lumière de l'article 13 TFUE et de l'article 10, paragraphe 1, de la Charte, ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal.

⁴ Article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), du règlement n° 1099/2009.

Par ailleurs, la Cour confirme la validité du règlement n° 1099/2009⁵ au regard des principes d'égalité, de non-discrimination et de diversité culturelle, religieuse et linguistique, tels que garantis par la Charte⁶. En effet, la circonstance que le règlement n° 1099/2009 autorise les États membres à prendre des mesures telles que l'étourdissement obligatoire dans le cadre de l'abattage rituel, mais ne contient aucune disposition semblable pour la mise à mort des animaux dans le cadre des activités de chasse et de pêche ou lors de manifestations culturelles ou sportives, n'est pas contraire à ces principes.

À cet égard, elle précise que les manifestations culturelles et sportives aboutissent, tout au plus, à une production marginale de viande qui n'est pas significative au plan économique. En conséquence, une telle manifestation ne saurait raisonnablement être appréhendée comme une activité de production de denrées alimentaires, ce qui justifie qu'elle soit traitée d'une manière différente par rapport à une opération d'abattage. La Cour tire la même conclusion pour ce qui est des activités de chasse et de pêche récréative. En effet, ces activités se déroulent dans un contexte où les conditions de mise à mort sont très différentes de celles des animaux d'élevage.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

⁵ Notamment de son article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), concernant la possibilité pour les États membres d'adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux une plus grande protection en cas d'abattage rituel.

⁶ Articles 20, 21 et, respectivement, 22 de la Charte.

7. L'avocat général Hogan propose à la Cour de déclarer que la législation flamande interdisant l'abattage d'animaux sans étourdissement, y compris pour les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, n'est pas autorisée par le droit de l'Union.

Cour de justice de l'Union européenne, communiqué de presse n° 104/20, Luxembourg, le 10 septembre 2020



Presse et information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 104/20
Luxembourg, le 10 septembre 2020

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-336/19
Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a.

L'avocat général Hogan propose à la Cour de déclarer que la législation flamande interdisant l'abattage d'animaux sans étourdissement, y compris pour les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, n'est pas autorisée par le droit de l'Union

Les États membres peuvent adopter des règles plus strictes que celles prévues par le droit de l'Union ; cependant, la dérogation prescrite en faveur des rites religieux doit être respectée

Un décret de la Région flamande (Belgique) du 7 juillet 2017, portant modification de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux, avait pour effet d'interdire l'abattage d'animaux selon les rites traditionnels juif et musulman et d'exiger l'étourdissement de ces animaux avant l'abattage afin de réduire leurs souffrances. Dans ce contexte, plusieurs associations juives et musulmanes ont contesté ce texte, demandant son annulation totale ou partielle.

Le Grondwettelijk Hof (Cour constitutionnelle, Belgique), en examinant l'affaire, a décidé de saisir la Cour de justice à titre préjudiciel. La question principale à laquelle la Cour doit répondre est celle de savoir si une interdiction pure et simple de l'abattage sans étourdissement est autorisée par le droit de l'Union, ne serait-ce qu'en regard aux garanties de liberté de religion consacrées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Gerard Hogan propose à la Cour de constater qu'il n'est pas permis aux États membres d'adopter des règles qui prévoient, d'une part, une interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement applicable également à l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux et, d'autre part, une autre procédure d'étourdissement pour l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux, fondé sur l'étourdissement réversible et sur le précepte selon lequel l'étourdissement ne peut pas entraîner la mort de l'animal.

L'avocat général Hogan examine la jurisprudence relative aux dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1099/2009¹. Dans ce contexte, il note que le règlement n° 1099/2009 donne son expression concrète à l'obligation claire imposée par les traités tant à l'Union qu'aux États membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles. En outre, il observe qu'en dépit des termes stricts de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1099/2009 selon lesquels « les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement », l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1099/2009 prévoit une dérogation à cette règle, répondant à la nécessité de garantir le droit des membres de certaines confessions religieuses de préserver des rites religieux essentiels et de consommer la viande d'animaux qui ont été abattus de cette manière, prescrite par la religion.

L'avocat général Hogan constate que cette dérogation admet la pratique de l'abattage rituel, dans le cadre duquel l'animal peut être mis à mort sans étourdissement préalable, uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion, étant donné que cette forme d'abattage n'est pas de

¹ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO 2009, L 303, p. 1)

www.curia.europa.eu

Accentuation en jaune ajoutée

<https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2020-09/cp200104fr.pdf>

nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement. La dérogation reflète donc le souhait du législateur de l'Union de respecter la liberté de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, comme le prévoit l'article 10 de la Charte, malgré la souffrance évitable causée aux animaux dans le contexte de l'abattage rituel sans étourdissement préalable. À son avis, cette disposition donne ainsi effet à l'engagement de l'Union pour une société tolérante et plurielle où des opinions et convictions divergentes, et parfois contradictoires, subsistent et doivent être conciliées.

Il ajoute qu'il ressort clairement de l'arrêt dans l'affaire *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*² que des conditions ou spécifications techniques qui visent à réduire les souffrances des animaux au moment de leur mise à mort ainsi qu'à garantir la santé de tous les consommateurs de viande et qui sont neutres et non discriminatoires dans leur application peuvent être imposées au libre exercice de l'abattage sans étourdissement préalable à des fins religieuses, afin d'organiser et d'encadrer cet abattage.

L'avocat général Hogan affirme qu'il est évident que la dérogation doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Cela est nécessaire afin de protéger autant que possible les animaux au moment de la mise à mort, tout en assurant le respect de la liberté de religion et des convictions religieuses profondes. Il suggère que, tandis que les États membres sont tenus de respecter les convictions religieuses profondes des membres des confessions juive et musulmane en autorisant l'abattage rituel de cette manière, ils ont aussi des obligations concernant le bien-être de ces êtres sensibles. Plus précisément, une situation dans laquelle un produit de viande résultant de l'abattage d'animaux selon des rites religieux peut tout simplement entrer dans le circuit alimentaire pour être consommé par des clients qui n'ont pas connaissance – ni été informés – de la manière selon laquelle il s'avère que l'animal a été abattu ne serait conforme ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 13 TFUE, aux termes duquel les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux.

Selon l'avocat général, si l'article 26, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1099/2009 permet aux États membres de maintenir ou d'adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection que celle prévue par ledit règlement, l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), n'envisage pas l'élimination ou la quasi-élimination par les États membres de la pratique de l'abattage rituel. Il considère que l'adoption par les États membres de telles règles plus strictes doit avoir lieu dans le contexte et en tenant pleinement compte de la nature de la dérogation prévue par ledit règlement. Partant, l'adoption de règles nationales plus strictes en vue de protéger le bien-être animal est permise, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte au « noyau » de la pratique religieuse en question, à savoir l'abattage rituel. Il n'est donc pas permis aux États membres d'interdire l'abattage d'animaux tel que prescrit par des rites religieux et explicitement autorisé par le règlement n° 1099/2009.

L'avocat général Hogan souligne que l'adoption de mesures supplémentaires ne peut donc pas aller jusqu'à interdire l'abattage rituel sans étourdissement préalable ou après l'incision, dès lors que cela reviendrait à nier la nature même de la dérogation prévue par le règlement n° 1099/2009. Cela compromettrait ensuite la substance des garanties religieuses prévues par la Charte pour les membres des confessions juive et musulmane respectivement pour lesquels ces rituels religieux ont une importance religieuse profonde.

Il considère que, conformément à l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), du règlement n° 1099/2009, les États membres peuvent, par exemple, adopter des conditions ou spécifications techniques visant à minimiser les souffrances des animaux au moment de la mise à mort et à promouvoir leur bien-être, outre l'exigence au titre du règlement n° 1099/2009 selon laquelle cet abattage a lieu dans un abattoir.

² Arrêt du 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a.*, [C-426/16](#) ; voir CP n° [69/18](#).

En conclusion, l'avocat général Hogan note que l'on ne saurait ignorer le fait que la préservation des rites religieux d'abattage des animaux est souvent difficilement conciliable avec les conceptions modernes du bien-être animal. La dérogation est, néanmoins, un choix de politique que le législateur de l'Union était certainement habilité à faire. Il s'ensuit que la Cour ne saurait permettre que ce choix politique spécifique soit vidé de sa substance du fait que certains États membres adoptent des mesures particulières au nom du bien-être animal, qui auraient pour effet matériel de réduire à néant la dérogation en faveur de certains membres de confessions religieuses.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

8. Questions adressée à la Commission

Question avec demande de réponse écrite E-003127/2019 à la Commission

Article 138 du règlement intérieur

Virginie Joron (ID), Catherine Griset (ID), Aurelia Beigneux (ID), Annika Bruna (ID)

Objet: Protection du mode de vie européen incompatible avec l'égorgeage des animaux

Le 10 septembre 2019, Ursula von der Leyen, présidente élue de la Commission de Bruxelles, a annoncé vouloir administrer l'Union européenne en «protégeant notre mode de vie européen».

En France, 50 % des moutons seraient égorgés selon un abattage rituel. En Europe, ce sont probablement 500 millions d'animaux¹. Lors d'un abattage rituel, l'animal est conscient tout au long de son agonie car l'étourdissement préalable en vigueur dans les abattoirs français lui est refusé. Souvent, comme les abattoirs respectent des cadences sur la chaîne d'abattage, «ce sont des animaux encore vivants, pantelants, qui sont mécaniquement suspendus aux poulies et dépecés vifs»².

En février 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a conclu que cette méthode était incompatible avec la mention «agriculture biologique»³.

1.

Dès lors, la Commission considère-t-elle l'égorgeage des animaux comme compatible avec le mode de vie européen?

Les obligations en matière d'étiquetage des viandes ressortissent au domaine harmonisé des règles d'information fixées par l'Union européenne⁴.

1.

La Commission va-t-elle interdire cette pratique sinon sensibiliser les consommateurs à l'aide d'un étiquetage dissuasif, à l'exemple du tabac?

FR
E-003127/2019
Réponse donnée par M. Andriukaitis
au nom de la Commission européenne
(27.11.2019)

L'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹ dispose que l'Union doit tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux lorsqu'elle formule et met en œuvre certaines politiques de l'Union européenne, tout en respectant notamment les usages en matière de rites religieux. Parallèlement, l'Union doit respecter la liberté de religion consacrée par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne². Pour cette raison, dans le cas des animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, l'obligation de l'étourdissement n'est pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir³.

La Commission considère que la législation reflète correctement l'équilibre entre ces deux valeurs européennes importantes qui, en soi, reflètent le mode de vie européen.

La Commission a décidé de ne pas proposer de mesures sur l'étiquetage de la viande issue d'animaux abattus sans étourdissement. Néanmoins, elle note que l'exception religieuse ne peut être invoquée que dans le cas de véritables besoins religieux et que les États membres doivent veiller à ce que la viande ne se retrouve pas sur le marché général, y compris au moyen de mécanismes appropriés d'étiquetage et de traçabilité.

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2019-003127-ASW_FR.html

**Question avec demande de réponse écrite E-000549/2020
à la Commission**
Article 138 du règlement intérieur
Virginie Joron (ID)

Objet: Les nouveaux quotas d'importation de viande bovine américaine et le bien-être animal

Le 28 novembre 2019, le Parlement européen a voté l'attribution d'un quota d'importation de viande bovine américaine «de haute qualité»¹.

Le contingent existant restera inchangé, mais, sur les 45 000 tonnes du contingent tarifaire total, 35 000 seront réservées aux États-Unis.

Bien que cette viande soit censée être sans hormones, la qualité de la viande exportée vers l'Europe restera incertaine. Le bétail américain est généralement soumis à des méthodes d'agriculture intensive, et une partie de la viande de bœuf américaine est obtenue par des méthodes d'abattage halal².

Dans l'Union européenne, il est interdit d'apposer l'étiquette «Bio» sur la viande halal³. Aux États-Unis, cependant, la législation autorise d'étiqueter «Bio» la viande de bœuf abattue rituellement⁴.

La résolution du Parlement européen ne mentionne aucune condition préalable permettant de garantir que le bœuf importé est abattu d'une manière respectueuse des animaux⁵.

1. Les consommateurs peuvent-ils déterminer l'origine et la qualité de la viande bovine concernée ainsi que les contrôles effectués sur celle-ci?
2. En vertu de l'accord actuel, est-il possible que les consommateurs européens consomment inconsciemment de la viande halal importée des États-Unis?
3. Y aura-t-il de la viande bovine abattue rituellement dans les importations et, si c'est le cas, cela sera-t-il indiqué pour les consommateurs, par exemple par les étiquettes d'utilisation se trouvant sur les produits?

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-000549_FR.html

FR
E-000549/2020
Réponse donnée par M^{me} Kyriakides
au nom de la Commission européenne
(7.5.2020)

Les viandes importées de pays tiers doivent respecter les exigences de l'UE en matière de sécurité alimentaire, de santé et de bien-être des animaux lors de l'abattage. En outre, les conditions d'abattage doivent être au moins équivalentes à celles fixées aux chapitres II et III du règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux lors de leur mise à mort¹. L'abattage sans étourdissement est autorisé par la législation de l'Union² dans le cas d'animaux soumis à des méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir. En outre, les États membres adoptent des mesures pour faire en sorte que les viandes abattues à des fins religieuses ne se retrouvent pas sur le marché général.

Il n'existe aucune disposition dans le cadre de l'accord de contingent tarifaire UE-États-Unis mentionné par l'honorable parlementaire, qui impose des restrictions ou des conditions faisant spécifiquement référence à des importations de viande halal. Les exigences de l'UE relatives à la sécurité alimentaire, à la santé et au bien-être des animaux lors de l'abattage sont également applicables aux viandes visées par cet accord.

Les nouvelles dispositions relatives au contingent existant ne concernent que les volumes attribués aux États-Unis et aux autres fournisseurs. Elles ne modifient ni les spécifications strictes du contingent³, notamment les exigences en matière d'étiquetage, ni les conditions d'importation. Le quota n'est pas défini en fonction de la méthode d'abattage prescrite par des rites religieux.

ANNEXES

9. Interventions de Virginie Joron

La viande que nous voulons manger ! 4 novembre 2020



<https://www.youtube.com/watch?v=nVr7BxSGz9o>

Abattage rituel : Virginie Joron intervient en réunion de l'Intergroupe « Bien-être animal »
16 octobre, 2020



<https://youtu.be/7oKilO0VzF8>

ANNEXES

La cruauté envers les animaux va continuer en Europe et c'est l'UE qui est responsable !
18 septembre 2020



<https://youtu.be/9EDgj077Fec>

Les citoyens européens doivent pouvoir connaître la provenance des produits !
9 juin 2020



<https://www.youtube.com/watch?v=8EuwBPLJKD0&feature=youtu.be>

ANNEXES

10. Situation de l'abattage rituel au Danemark et en Suède

(Status on ritual slaughtering in Denmark and Sweden) - Jan Mousing, DVM, PhD Mousing Consulting, Denmark

https://dierenwelzijn.vlaanderen.be/sites/default/files/atoms/files/Bijlage%2012_Status%20on%20ritual%20slaughtering%20in%20Denmark%20and%20Sweden%20pdf.pdf

11. Résultats de l'enquête 2018 de la FSA sur les méthodes d'abattage en Angleterre et au Pays de Galles - Février 2019

(Results of the 2018 FSA Survey into Slaughter Methods in England and Wales February 2019)
Department for Environment Food & Rural Affairs - Welsh Government

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/778588/slaughter-method-survey-2018.pdf

12. Le Marché halal ou l'invention d'une tradition

Florence Bergeaud-Blackler (Auteur) Éditeur : Seuil

<https://www.seuil.com/ouvrage/le-marche-halal-ou-l-invention-d-une-tradition-florence-bergeaud-blackler/9782021341614>

13. Exigences légales pour l'abattage des animaux sans étourdissement dans certains pays européens

(Rechtliche Vorgaben für das Schlachten von Tieren ohne Betäubung in ausgewählten europäischen Ländern)

Deutscher Bundestag - Wissenschaftliche Dienste - 2018

<https://www.bundestag.de/resource/blob/544874/7b3063285c2894b431804d25d687f563/wd-5-093-17-pdf-data.pdf>

14. 9 Européens sur 10 souhaitent l'étourdissement obligatoire avant l'abattage et demandent à l'UE de préserver le droit des États membres à protéger le bien-être des animaux

(9 out of 10 Europeans want mandatory stunning before slaughter and call on the EU to preserve the right of Member States to protect animal welfare)

<https://www.eurogroupforanimals.org/news/9-out-10-europeans-want-mandatory-stunning-slaughter-and-call-eu-preserve-right-member-states>

15. Eurogroupe pour les animaux, abattage sans étourdissement - 9 octobre 2020

(Eurogroup for Animals, Slaughter without stunning)

https://www.eurogroupforanimals.org/sites/eurogroup/files/2020-10/2020_10_09_opinion_poll_results_sws.pdf

16. Aspects du bien-être des principaux systèmes d'étourdissement et de mise à mort des principales espèces commerciales d'animaux

(The EFSA Journal (2004), 45, 1-29, Welfare aspects of the main systems of stunning and killing the main commercial species of animals)

<https://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/pub/45>

17. Étude sur l'information des consommateurs en matière d'étourdissement des animaux (Study on information to consumers on the stunning of animals)

European Commission DG Health and Food Safety

Submitted by:

Food Chain Evaluation Consortium (FCEC)

Civic Consulting - Agra CEAS Consulting -

Van Dijk Management Consultants - Arcadia International

Project Leader: Agra CEAS Consulting

in collaboration with Pragma s.r.l.

https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_practice_slaughter_fci-stunning_report_en.pdf

PATRIOTS

FOR EUROPE FOUNDATION

Étude publiée par Patriots for Europe Foundation

25 Boulevard Romain Rolland – 75014 – Paris – France

Numéro de SIRET : 823 400 239 00021

Président de Patriots for Europe Foundation : Andràs Laszlo

Directeur : Raphaël Audouard

Publiée en 2020

contact@pfe-foundation.eu

www.pfe-foundation.eu

La Patriots for Europe Foundation est partiellement financée par le Parlement européen et a la seule responsabilité de cette publication. Cette publication n'est pas destinée à la vente.